



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-152

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-09-27-00002 - 24.1549 Décision DGARS PST relative au dispositif de solidarité territoriale entre EPS Dr Marjorie BOULEY CH CLUNY 71 (2 pages) Page 4

BFC-2024-10-01-00005 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1525 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée PHARMACIE BRIDONNEAU 5 rue Commandant Victor Guerreau à Brinon-sur-Beuvron (58420) (2 pages) Page 7

BFC-2024-10-03-00007 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1554 constatant la caducité de la licence n° 61 renumérotée n° 71 # 000061 de l'officine de pharmacie sise 59 rue du Docteur Privey à Tournus (71700) (2 pages) Page 10

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-09-02-00041 - 24.1235 Décision ARS BFC DOSA 2024-1235 portant approbation de la convention constitutive du GCS Imagerie Nord Yonne (46 pages) Page 13

BFC-2024-09-24-00010 - 24.1537 Arrêté ARS BFC DOSA prorogeant la durée de validité du mandat du président de la CME CHSY (2 pages) Page 60

BFC-2024-10-01-00004 - 24.1558 Décision DGARS PST relative au dispositif de solidarité territoriale entre EPS Dr Jean-François CICALA S1 2025 CH CHLON SUR SAONE (2 pages) Page 63

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-10-04-00004 - CHORUS DT (2 pages) Page 66

BFC-2024-10-04-00003 - Validation formulaires Chorus (1 page) Page 69

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-10-03-00004 - DRAAF BFC - Décision n° 24-41 du 3 octobre 2024 portant subdélégation de signature de MJ FOTRÉ-MULLER en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (4 pages) Page 71

BFC-2024-10-03-00003 - DRAAF BFC - Décision n°24-40 du 3 octobre 2024 portant subdélégation de signature de MJ FOTRÉ-MULLER (4 pages) Page 76

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-10-03-00006 - 2024 10 03 Subdélégation de signature de Madame Aymée Rogé aux agents de la DRAC (6 pages) Page 81

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-10-03-00005 - Décision portant subdélégation de signature
aux agent de la DREAL pour les missions sous autorités du préfet de
Bourgogne-Franche-Comté (16 pages)

Page 88

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-27-00002

24.1549 Décision DGARS PST relative au
dispositif de solidarité territoriale entre EPS Dr
Marjorie BOULEY CH CLUNY 71

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2024-1549 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-057 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 septembre 2024 ;

Considérant la demande en date du 27 septembre 2024 de la direction du Centre Hospitalier du Clunisois au sein duquel exerce le Docteur Marjorie BOULEY ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Marjorie BOULEY, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la journée du 29 septembre 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 septembre 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-01-00005

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1525 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée PHARMACIE BRIDONNEAU 5 rue Commandant Victor Guerreau à Brinon-sur-Beuvron (58420)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1525 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée PHARMACIE BRIDONNEAU 5 rue Commandant Victor Guerreau à Brinon-sur-Beuvron (58420)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-057 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 septembre 2024 ;

VU le courrier du 22 juillet 2024 de la directrice de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, faisant suite à l'inspection effectuée le 10 juillet 2024 dans l'officine sise 5 rue Commandant Victor Guerreau à Brinon-sur-Beuvron (58420), adressé à Madame Loredana Bridonneau, pharmacien titulaire, mentionnant le non-respect de plusieurs dispositions du code de la santé publique et des BPP applicables à l'exécution des préparations magistrales et officinales, lui demandant de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans le délai de 30 jours, ses observations ainsi que les mesures de mises en conformité qu'elle aura prises ;

VU les réponses apportées par Madame Loredana Bridonneau, par courriers électroniques des 19 et 20 août 2024 et du 5 septembre 2024 indiquant que la mise en conformité des locaux n'interviendra qu'après transfert de l'officine dans un local qui sera construit sur l'emplacement d'un local commercial appartenant à la mairie de Brinon-sur-Beuvron

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie exploitée par Madame Loredana Bridonneau ne dispose pas d'un emplacement adapté et réservé à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, conformes aux exigences réglementaires de l'article R.5125-9 du code de la santé publique et des BPP (glossaire) ;

Considérant que l'officine ne dispose pas d'une balance adaptée, vérifiée périodiquement pour la réalisation des préparations magistrales et officinales, conformément aux § 3.40 et 3.44 des BPP ;

Considérant que la pharmacie ne dispose pas d'un système de gestion de la qualité tel que prévu au chapitre 1 des BPP ;

Considérant dès lors que la pharmacie ne respecte pas les BPP ;

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) PHARMACIE BRIDONNEAU, sise 5 rue Commandant Victor Guerreau à Brinon-sur-Beuvron (58420), dont le pharmacien titulaire est Madame Loredana Bridonneau, est suspendue jusqu'à la mise en conformité avec les exigences du code de la santé publique et des bonnes pratiques de préparation.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Loredana Bridonneau.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne- Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Elle sera notifiée à Madame Loredana Bridonneau, pharmacien titulaire, gérant de la SELURL PHARMACIE BRIDONNEAU.

Fait à Dijon, le 1^{er} octobre 2024

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-03-00007

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1554 constatant
la caducité de la licence n° 61 renumérotée n° 71
000061 de l'officine de pharmacie sise 59 rue
du Docteur Privey à Tournus (71700)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1554 constatant la caducité de la licence n° 61 renumérotée n° 71 # 000061 de l'officine de pharmacie sise 59 rue du Docteur Privey à Tournus (71700)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située 57 rue de la République à Tournus, licence n° 61 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-057 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 septembre 2024 ;

VU le courrier électronique du 30 septembre 2024 de Monsieur Henri Bassieux, pharmacien titulaire, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée 59 rue du Docteur Privey à Tournus, à la date du 30 septembre 2024,

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui prévoient que « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...] Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté* » ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 59 rue du Docteur Privey à Tournus (57 rue de la République selon l'arrêté préfectoral du 12 juin 1942) à Tournus, exploitée sous le numéro de licence 61, renumérotée 71 # 000061, a cessé définitivement son activité à la date du 30 septembre 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 59 rue du Docteur Privey (57 rue de la République selon l'arrêté préfectoral du 12 juin 1942 susvisé) à Tournus (71700) entraîne la caducité de la licence n° 61 renumérotée 71 # 000061.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé et de l'accès aux soins ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

.../...

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Monsieur Henri Bassieux, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 59 rue du Docteur Privey à Tournus.

Fait à Dijon, le 3 octobre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00041

24.1235 Décision ARS BFC DOSA 2024-1235
portant approbation de la convention
constitutive du GCS Imagerie Nord Yonne

**DÉCISION ARS-BFC-DOSA-2024-1235
portant approbation de la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire Imagerie Nord Yonne**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1-1 et R 6133-9 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 2 novembre 2022 du ministère de la santé et de la prévention portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er juillet 2024 ;

VU la délibération 007-2024 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens en date du 27 juin 2024 portant sur la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Imagerie ;

VU la décision 2024-019 du directoire du centre hospitalier de Sens en date du 27 juin 2024 portant sur la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Imagerie ;

VU la résolution de l'assemblée générale de la société civile de moyens Imagerie de Coopération Sanitaire de Sens en date du 28 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Imagerie Nord Yonne signée en date du 4 juillet 2024 par le centre hospitalier de Sens et par la SCM Imagerie de Coopération Sanitaire de Sens et transmise par le centre hospitalier de Sens par courriel du 4 juillet 2024 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé dénommé « groupement de coopération sanitaire Imagerie Nord Yonne » est approuvée.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet, en vue de garantir une offre de santé de proximité de qualité, adaptée aux besoins de la population et conforme aux exigences de santé publique, de constituer, porter exploiter et gérer une plateforme territoriale d'imagerie médicale publique-privée.

Il permet notamment :

- l'organisation de l'accès de ses membres et une exploitation commune des équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique et des appareils d'imagerie conventionnelle
- la mutualisation des coûts relatifs à l'exploitation des équipements et appareils
- la définition et la mise en œuvre d'un projet d'imagerie médicale commun à ses membres
- la constitution d'équipes médicales et non médicales communes
- la prise en charge des usagers du service public par la SCM IMaCSS dans toutes les modalités d'imagerie

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont les suivants :

Centre Hospitalier de Sens

1, Avenue Pierre de Coubertin
89 108 Sens cedex

SCM Imagerie de Coopération Sanitaire de Sens (IMaCSS)

1, Avenue Pierre de Coubertin
89 100 Sens

Article 4 :

Le groupement de coopération sanitaire a son siège au :

Centre Hospitalier de Sens

1, Avenue Pierre de Coubertin
89 100 Sens

Il pourra être transféré au sein de la même zone de planification sanitaire par décision de l'assemblée générale. En cas de changement d'adresse, un avenant à la convention constitutive est établi et doit être approuvé et publié par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de la publication de la présente décision d'approbation de la convention constitutive par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de sa transmission à l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 7 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'administrateur du groupement de coopération sanitaire Imagerie Nord Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 02 septembre 2024


Le directeur général

Jean-Jacques COIPLÉ

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
IMAGERIE NORD YONNE**

Table des matières

PRÉAMBULE	3
TITRE I – CONSTITUTION.....	5
Article 1.1 Création.....	5
Article 1.2. Dénomination.....	5
Article 1.3. Objet	5
Article 1.4. Engagement de qualité et de sécurité des soins	7
Article 1.5. Siège social	7
Article 1.6. Date d’effet et durée	8
Article 1.7. Personnalité morale du groupement.....	8
TITRE II – CAPITAL APPORTS – PARTS.....	9
Article 2.1. Capital – Apports.....	9
Article 2.2. Répartition des parts	9
TITRE III – ADMISSION – RETRAIT- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	11
Article 3.1. Membres	11
Article 3.2. Droits et obligations des membres du groupement.....	14
TITRE IV – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT	17
Article 4.1. Administrateur	17
TITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	19
Article 5.1. Composition et fonctionnement de l’assemblée générale.....	19
Article 5.2. Compétences de l’assemblée générale.....	20
TITRE VI – MOYENS DU GROUPEMENT	22
Article 6.1. Personnels	22
Article 6.2. Organisation des vacances	24
Article 6.3. Biens	26
TITRE VII – EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE – BUDGET PREVISIONNEL.....	27
Article 7.1. Budget – charges – ressources – contribution financière des membres.....	27
Article 7.2. Tenue des comptes.....	28
Article 7.3. Contributions financière des membres aux charges du groupement.....	28
Article 7.3. Résultats.....	29
Article 7.4. Régime des biens	29
Article 7.5. Valorisation des mises a disposition.....	29
TITRE VIII – CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION	30
Article 8.1. Conciliation - contentieux.....	30
Article 8.2. Dissolution – mesures de publicité	30

Article 8.3. Liquidation.....	31
TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES	32
Article 9.1. Modification de la convention constitutive.....	32
Article 9.2. Règlement intérieur.....	32
Article 9.3. Rapport d'activité	32
Article 9.4. Responsabilités et assurances	32
Article 9.5. Reprise des actes accomplis au nom et pour le compte du Groupement en formation...	33
Article 9.6. Communication des informations	33

PRÉAMBULE

Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire NORD YONNE, le Centre Hospitalier de Sens est un établissement public de santé doté d'un service d'imagerie dont le plateau technique comprend notamment :

En imagerie en coupes :

- Un scanner « Scanner révolution CT » ;
- Un scanner « Scanner révolution maxima » ;
- Un appareil d'IRM « IRM Artist 1,5 Tesla » ; et
- Un appareil d'IRM « IRM 3 Tesla »

Les deux scanners et les deux appareils d'IRM sont ci-après conjointement désignés « Equipements ».

En imagerie conventionnelle :

- Un mammographe ; et
- Un échographe.

Les deux scanners et les deux appareils d'IRM sont ci-après conjointement désignés « Equipements ».

Discipline à la croisée des filières de soins, l'imagerie médicale hospitalière est confrontée à un défaut d'attractivité. L'une des difficultés majeures relève de la difficulté à pourvoir les postes médicaux et à rendre les hôpitaux attractifs pour les jeunes médecins, face à un secteur commercial très concurrentiel

Majoré par la pyramide des âges, le déclin de la démographie médicale en imagerie diagnostique a conduit le Centre Hospitalier de Sens à se rapprocher de praticiens libéraux désireux de participer à la prise en charge de ses patients hospitalisés et urgents. Il a, à ce titre, rencontré plusieurs radiologues susceptibles d'être intéressés.

C'est dans ce contexte que le Centre Hospitalier de Sens a ainsi invité le docteur BERRAF à participer aux activités de service public via la conclusion d'un contrat de participation aux soins régi par l'article L.6146-2 du code de la santé publique.

Pendant près de 24 mois, le docteur BERRAF a ainsi assuré la prise en charge des usagers du Centre Hospitalier de Sens, et, par un travail étroit avec l'ensemble de la communauté non-médicale, a contribué à rénover l'organisation du service d'imagerie.

Constatant le succès de leur coopération et désireux de s'engager dans un partenariat plus intégré, le Centre Hospitalier de Sens, le docteur BERRAF et son associé, le Docteur BENDJILALI, regroupés au sein de la SCM IMACSS ont engagé une réflexion visant à déterminer un dispositif de coopération commun, adapté aux ressources et aux caractéristiques territoriales.

Au terme de leurs réflexions, les partenaires sont convenus de constituer une plateforme d'imagerie médicale publique-privée qui devra notamment permettre :

- Une exploitation commune des Equipements d'imagerie en coupes et des appareils d'imagerie conventionnelle ;
- La mutualisation des coûts relatifs à l'exploitation desdits Equipements et appareils ;
- La prise en charge des usagers du service public par le docteur BERRAF, le docteur BENDJILALI regroupés au sein de la SCM IMACSS, leurs associés, collaborateurs et remplaçants, dans toutes les modalités d'imagerie, en période de continuité des soins comme de permanence des soins ;
- La définition d'un projet d'imagerie médicale commun ;
- La constitution d'équipes médicales et non-médicales commune.

La pleine opérabilité du projet porté impliquant la mise à disposition de personnels et la constitution d'équipes médicales communes, les partenaires sont convenus que leur coopération devait être portée et structurée par un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé.

Compte-tenu de l'entrée en vigueur du décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ; du décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle et de l'arrêté du

16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de Sens a déposé, en avril 2024, un dossier de demande d'autorisation d'exploitation « d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique » auprès de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Le Centre Hospitalier de Sens et la SCM IMAcSS sont convenus de ce que l'autorisation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique qui lui sera accordée sera transférée au Groupement dès que sa convention constitutive aura été approuvée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, pour une exploitation en commun des équipements matériels lourds visés supra (ci-après « Equipements »).

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SENS a été informé et a validé la mise en œuvre d'un groupement de coopération sanitaire entre le Centre Hospitalier de Sens et les radiologues libéraux destiné à conforter la permanence de l'activité publique d'imagerie sur le territoire.

*Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sens en date du 27-06-24 ayant pour objet : « convention constitutive du GCS Imagerie et budget prévisionnel initial » ;
Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Sens après concertation du directoire en date du 24-06-24 ;
Vu la délibération de l'assemblée générale de la SCM IMAcSS en date du 28-06-24.*

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE 1.1 CREATION

Il est constitué :

ENTRE

Le Centre Hospitalier de Sens

Etablissement Public de Santé

Dont le siège est 1, avenue Pierre de Coubertin à (89108) Sens cedex

N° FINESS juridique 890 970 569,

Représenté par sa Directrice Générale, Madame Véronique ROBIN, dûment habilitée à cet effet

Ci-après désigné « Centre Hospitalier de Sens »

ET

La SCM Imagerie de Coopération Sanitaire de Sens (IMaCSS)

Société civile de moyens au capital de 1 000 euros

Dont le siège est 1, avenue Pierre de Coubertin à SENS (89 100)

Immatriculée au RCS de SENS sous le numéro 979 723 921

Représentée par son gérant, Docteur Mohamed BERRAF dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée « SCM IMaCSS »

un groupement de coopération sanitaire (ci-après dénommé le « Groupement ») de moyens de droit privé régi par les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique et par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ainsi que par la présente convention constitutive et le règlement intérieur.

Le Centre Hospitalier de Sens et la SCM IMaCSS sont collectivement désignés les « Membres ».

ARTICLE 1.2. DENOMINATION

La dénomination du Groupement est :

Imagerie Nord Yonne

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers émanant du groupement ou des Membres qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la désignation Imagerie Nord Yonne devra toujours être accompagnée des mots « Groupement de Coopération Sanitaire » ou « GCS ».

ARTICLE 1.3. OBJET

En vue de garantir une offre de santé de proximité de qualité, adaptée aux besoins de la population et conforme aux exigences de santé publique au sein du bassin de santé Sénonais, le Groupement a pour objet de constituer, porter, exploiter et gérer une plateforme territoriale d'imagerie médicale publique-privée.

Le Groupement constitue une modalité d'organisation du service public hospitalier.

A compter de la publication de l'arrêté portant approbation par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de sa convention constitutive, le Groupement :

1. **Peut solliciter, détenir et exploiter une ou plusieurs autorisations d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique.**

- 2. Bénéficie du transfert de l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique pour laquelle le Centre Hospitalier est autorisé (ci-après « Autorisation ») permettant l'exploitation en commun des Equipements visés en Préambule, et de tous contrats nécessaires à leur exploitation**

Les Equipements sont implantés dans les locaux du Centre Hospitalier.

A cet effet, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie par le Centre Hospitalier au Groupement.

- 3. Organise l'accès de ses Membres aux Equipements qu'il est autorisé à exploiter ainsi qu'aux appareils d'imagerie conventionnelle qu'il détient ;**

A ce titre, le Groupement :

- Instaure une répartition égalitaire du temps d'utilisation des Equipements pour lesquels il est autorisé et appareils d'imagerie conventionnelle entre le Centre Hospitalier de Sens (vacations publiques) et les praticiens d'IMaCSS (vacations privées) dans les conditions prévues à l'article 6.2 ;
 - Se procure, selon les modalités juridiques et financières les mieux adaptées, les équipements autorisés et tous contrats nécessaires à leur exploitation ;
 - Assure la gestion administrative et financière de l'activité d'imagerie de ses Membres dans toutes ses composantes (imagerie en coupes et imagerie conventionnelle) ;
 - Mutualise et met à disposition par ses Membres des moyens humains, matériels, équipements, locaux et consommables nécessaires à la réalisation de l'activité de ses membres, dans les conditions fixées par la présente convention et par le règlement intérieur ;
 - Procède à l'acquisition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des équipements matériels lourds pour lesquels il est autorisé.
- 4. Définit et assure la mise en œuvre d'un projet d'imagerie médicale commun à ses Membres avec pour objectifs :**
- De maintenir et pérenniser une offre d'imagerie médicale de proximité et de qualité ;
 - De permettre au Centre Hospitalier de conserver sa place dans la prise en charge du bassin de population Sénonais en améliorant, renforçant et coordonnant la prise en charge de l'ensemble des examens d'imagerie requis en période de continuité des soins et de permanence des soins par la mise en œuvre d'une organisation commune de l'activité ;
 - De développer l'attractivité d'un exercice médical et non-médical à Sens en proposant aux personnels participants des conditions d'exercice favorables.
- 5. Permet la mise à disposition fonctionnelle de personnels non-médicaux ;**
- 6. Permet la constitution d'équipes médicales et non-médicales communes et en application du 3^o de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique, les interventions communes et croisées de professionnels médicaux libéraux, et notamment des médecins libéraux associés, collaborateurs, salariés et remplaçants des docteurs BERRAF et BENDJILALI, associés d'IMaCSS auprès des patients hospitalisés, usagers du Centre Hospitalier de Sens dans les conditions prévues par le contrat de praticien libéral associé au service public conclu entre chacun des praticiens et l'établissement public de santé.**

À ce titre, il est expressément convenu entre les Membres que les docteurs BERRAF et BENDJILALI, associés d'IMaCSS, leurs associés, collaborateurs, salariés et remplaçants assureront, sur les vacations publiques, la prise en charge de l'ensemble des patients hospitalisés et urgents du Centre Hospitalier nécessitant un examen d'imagerie médicale dans toutes ses modalités, que l'examen soit requis en période de continuité des soins ou de permanence des soins.

Les Membres pourront recourir à une société de télé-radiologie dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

7. Participe au référencement médical pour les internes et DESS spécialisés ainsi qu'à la formation des personnels soignants.

De manière générale, le Groupement a la capacité de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

Le Groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs ou conclure des contrats de prêt nécessaires au financement d'acquisition de matériel utile à la réalisation de son objet.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit public que de droit privé, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Le Groupement ne poursuit pas de but lucratif.

ARTICLE 1.4. ENGAGEMENT DE QUALITE ET DE SECURITE DES SOINS

Les Membres du Groupement s'engagent à :

- Garantir l'application des règles de bonne conduite éthique et professionnelle, notamment en matière de responsabilité, de déontologie et de sécurité ;
- Définir et mettre en œuvre un suivi de l'activité afin de faciliter la régulation interne et l'évaluation des pratiques professionnelles ;
- Veiller à la conformité qualitative des équipements selon un cahier des charges préalablement établi.

Les règles de bonne conduite éthique et professionnelles et les modalités de leur application, la mise en œuvre d'un suivi de l'activité, le cahier des charges et son mode d'utilisation, seront précisés par le Règlement Intérieur.

La SCM IMA CSS se porte fort du respect, par chacun de ses associés, de l'ensemble des obligations résultant de la présente convention constitutive, de son règlement intérieur et de tout contrat que le Groupement sera conduit à signer dans le cadre de son objet.

Procédure de certification : Le Groupement n'est pas soumis à la procédure de certification.

Le Centre Hospitalier de Sens est soucieux de garantir la meilleure qualité des soins et de la prise en charge pour ses patients, souhaite s'engager dans une démarche de labélisation de ses activités.-Le Groupement va permettre de mutualiser la démarche qualité, d'uniformiser et d'homogénéiser les pratiques, de formaliser des procédures communes, d'optimiser le fonctionnement du service rendu d'imagerie du Centre Hospitalier de Sens et la qualité des prestations fournies.

ARTICLE 1.5. SIEGE SOCIAL

Le siège du Groupement est situé :

**Centre Hospitalier de Sens
1, avenue Pierre de Coubertin
89 100 SENS**

Il peut être transféré en tout autre lieu, au sein de la même zone de planification sanitaire, par décision de l'assemblée générale. En cas de changement d'adresse, un avenant à la convention constitutive est établi et doit être approuvé et publié par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 1.6. DATE D'EFFET ET DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de sa transmission à Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 1.7. PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la décision d'approbation du directeur général de l'Agence Régional de Santé, ou à défaut, le lendemain de la décision implicite d'approbation.

La décision d'approbation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région selon les modalités fixées par le Code de la Santé Publique.

Le Groupement est une personne morale de droit privé conformément aux dispositions de l'article L.6133-2 du code de la santé publique.

Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens qui n'a pas vocation à être érigé en établissement de santé.

TITRE II – CAPITAL APPORTS – PARTS

ARTICLE 2.1. CAPITAL – APPORTS

Article 2.1.1 Apports en numéraires

Le Groupement est constitué avec un capital numéraire de mille (1000) euros correspondant aux apports en numéraire réalisés par les membres comme suit :

- Le Centre Hospitalier apporte en numéraire : cinq-cents euros (500 €)
- La SCM IMaCSS apporte en numéraire : cinq-cents euros (500 €)

Total des apports en numéraires : Mille euros (1000 €).

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement dans les trente jours de l'appel de l'administrateur.

Article 2.1.2. Apports en nature

Les Membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

ARTICLE 2.2. REPARTITION DES PARTS

Le capital du Groupement est divisé en cent (100) parts de dix euros (10 €) chacune.

Les cent (100) parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- Le Centre Hospitalier, propriétaire des parts numérotés à 1 à 50 soit cinquante (50) parts ;
- La SCM IMaCSS propriétaire des parts numérotés à 51 à 100 soit cinquante (50) parts.

TOTAL : Cent (100) parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion à la convention constitutive, au règlement intérieur et aux délibérations régulièrement prises par les membres au sein de l'Assemblée Générale.

Il est expressément convenu entre les Membres que la répartition égalitaire des parts sociales entre établissements publics de santé et organismes regroupant les praticiens libéraux est consubstantielle à la création du Groupement et devra toujours être assurée.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les parts sont indivisibles. Le Groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Tout Membre peut céder ses parts soit à un autre Membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent Groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale, le cédant ne prenant pas part au vote.

La cession de parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable au Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Administrateur. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation de l'avenant modifiant la convention constitutive.

Aucun recours n'est ouvert au membre cédant en cas de refus de l'assemblée générale d'autoriser la cession, lequel n'a pas à être motivé.

La demande d'autorisation est faite par le cédant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Groupement, pris en la personne de son administrateur, au siège du Groupement.

L'autorisation ou le refus sont notifiés au cédant par le Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours de la décision, laquelle doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation. Le silence ou le défaut de délibération dans le délai requis vaut rejet.

Par exception, il est expressément convenu entre les Membres que pour le cas où les docteurs BERRAF et BENDJILALI, associés de la SCM IMaCSS exerçant leur activité à titre individuel entendraient se regrouper au sein d'une société d'exercice (SEL, SCP), ladite société pourra bénéficier de la cession de parts attribuées à la SCM IMaCSS et être admise en qualité de membre du Groupement sans procédure d'agrément préalable. En pareille hypothèse, l'Assemblée Générale constate la cession intervenue, l'admission de la société d'exercice en qualité de nouveau membre et adopte l'avenant modifiant la convention constitutive.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des membres du Groupement par voie d'apports en nature ou en numéraire, notamment en cas d'adhésion d'un nouveau membre.

L'assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de retrait d'un membre.

TITRE III – ADMISSION – RETRAIT- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 3.1. MEMBRES

Article 3.1.1. Dispositions communes à l'admission, au retrait et à l'exclusion

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donnent lieu à l'élaboration d'un avenant à la convention constitutive qui devra être approuvé par l'assemblée générale du Groupement et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et publié dans les conditions légales. date à laquelle l'admission, l'exclusion ou le retrait deviendra opposable aux tiers.

Article 3.1.2. Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres dont l'activité permettrait de consolider ou d'améliorer celle du Groupement.

La procédure est la suivante :

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne morale présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'Administrateur.

L'Administrateur vérifie les conditions d'adhésion et procède à l'examen de la recevabilité de la candidature.

En plus des conditions dictées par l'article L.6133-2 du code de la santé publique, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Intervenir dans le secteur de l'imagerie médicale ;
- Prendre l'engagement de participer aux activités de service public et notamment à la permanence des soins en imagerie médicale ;
- Ne pas poursuivre un but lucratif en exerçant à titre principal une activité soit de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de produit de santé, soit de prestataire de services ;

L'Administrateur peut solliciter toute information supplémentaire ainsi que toute audition préalablement à l'Assemblée Générale.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective des membres du Groupement, prise par l'assemblée générale à l'unanimité. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée.

La procédure d'admission est requise à l'égard de tout nouvel établissement constitué par fusion d'un ou plusieurs établissements membres du groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise *a minima* ;

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La nouvelle répartition des droits au sein du Groupement ;
- Les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Une fois approuvé, l'avenant à la présente convention fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 3.2 qu'à la date de l'approbation de l'avenant.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, au Règlement Intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliquent aux membres de celui-ci.

L'admission est définitive dès son acceptation par l'assemblée générale et opposable aux tiers à compter de la publication prévue à l'article 3.1.1. Sauf dérogation, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieures à son admission au prorata de ses droits dans le Groupement, à compter de la publication de son admission. Le nouveau membre peut, préalablement à son admission, obtenir le détail du passif du Groupement en présentant une demande à cet effet auprès de l'Administrateur. Il s'oblige à tenir strictement confidentielles les informations ainsi obtenues.

Article 3.1.3. Retrait

Article 3.1.3.1. Retrait volontaire

Groupement composé de deux membres. Pour le cas où le Groupement ne serait, comme à la date de sa constitution, composé que de deux membres, le retrait d'un Membre entraînera de plein droit la dissolution du Groupement telle que prévue à l'article 8.2 des présentes.

Dans cette hypothèse, les Membres rechercheront, avec l'accord de l'Agence Régionale de Santé, les solutions autorisant la continuité des activités dans le strict respect des intérêts de chacun.

Les modalités sont les suivantes :

Le Membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins douze (12) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire.

A réception de la notification d'intention de retrait, l'Administrateur engage sans délai une procédure de conciliation prévue à l'article 8.1 de la présente convention constitutive, sauf si les Membres renoncent mutuellement et par écrit à recourir à ladite procédure.

En l'absence de conciliation, ou si les Membres décident de ne pas mettre en œuvre la procédure de conciliation, la procédure de retrait et de dissolution du Groupement se poursuivra.

En tout état de cause, le retrait du membre et par conséquent la dissolution du Groupement, ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Groupement composé d'au moins trois membres. Lorsque le Groupement est composé d'au moins trois (3) membres, tout Membre peut s'en retirer sous réserve du respect de la procédure décrite ci-après :

Le retrait ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le Membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins douze (12) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait et sous réserve que les modalités, notamment financières, de ce retrait, aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des droits des Membres présents ou représentés.

L'administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les soixante (60) jours de la réception de la demande de retrait.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Est prise en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

À défaut de reprise par un tiers de tout ou partie de ses droits et obligations dans le Groupement, le retrayant doit supporter les conséquences financières de son retrait à proportion des droits et obligations qui n'ont pu être repris.

Le retrayant devra indemniser le Groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

En outre, si un membre a réalisé des investissements, embauché du personnel, souscrit des emprunts ou des crédits-baux, pris des biens en location en vue de leur affectation à l'activité du Groupement, le Membre retrayant devra indemniser les autres membres à raison du préjudice subi par ces derniers au titre des surcapacités qui seraient induites par le départ du Membre en cause.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant, soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le retrait est effectif au jour de la date d'approbation de l'avenant par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Jusqu'à son retrait effectif, il reste tenu du bon règlement de sa quote-part de contribution aux charges du Groupement suivant la clé de répartition en vigueur.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre du groupement.

Article 3.1.3.2. Retrait d'office

Tout membre du Groupement cesse d'en faire partie dans les cas suivants :

- Lorsque le membre cesse, pour quelque cause que ce soit, d'avoir la qualité juridique visée à l'article L.6133-1 du Code de la Santé Publique ;
- Par l'effet de la dissolution d'un membre du Groupement.

Article 3.1.4. Exclusion

Lorsque le groupement comporte au moins trois (3) membres, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par l'assemblée générale à tout moment sur proposition de l'administrateur en cas de manquements graves ou répétés aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale, du non-versement des cotisations ou participations financières prévues par la présente convention et, à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres.

L'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur.

Les mesures d'exclusion sont valablement prises sans que puisse participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée et les membres exclus restent tenus des dettes éventuelles du Groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait générateur antérieur à la date de leur exclusion.

L'exclusion doit être motivée.

Le membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'assemblée générale sur convocation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'administrateur convoqué au minimum trente (30) jours à l'avance. Le membre fait valoir librement ses moyens de défense. Le membre dont l'exclusion est envisagée ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La décision d'exclusion est notifiée au membre intéressé dans les trente (30) jours qui suivent la décision de l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

Le membre exclu peut, dans un délai de trente (30) jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 2 mois.

Les dispositions financières et autres prévues en cas de retrait s'appliquent au membre exclu.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- La nouvelle répartition des droits sociaux au sein du Groupement ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues dans l'hypothèse d'un retrait.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Le Groupement annule les parts du membre exclu et en rembourse la valeur, l'indemnisation d'un éventuel préjudice subi par le groupement en raison du manquement du membre à ses obligations se compensant de plein droit avec les sommes dues au titre du remboursement des parts.

ARTICLE 3.2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 3.2.1. Droits sociaux

Les droits des Membres sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 2.1.

Le nombre de voix attribuées à chacun des Membres lors des votes de l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- Pour le Centre Hospitalier de Sens : 50% des droits sociaux
- Pour la SCM IMaCSS : 50% des droits sociaux

TOTAL : 100% des droits sociaux.

La répartition des droits sociaux devra, en toute circonstances, être maintenue à une stricte égalité entre les établissements publics de santé et les partenaires libéraux.

Article 3.2.2. Révision du capital et des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer :

- Sur délibération de l'Assemblée Générale ;
- Soit en cas de modification significative de leur participation aux charges du Groupement ;
- Soit en considération de l'adhésion de nouveaux membres, du retrait ou de l'exclusion de certains autres membres du Groupement.

Toute modification du capital ou de sa répartition devra faire l'objet d'un avenant à la convention constitutive, adopté par l'Assemblée Générale, puis approuvé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui procède à la publication de l'arrêté correspondant.

Toutefois, il est expressément convenu entre les Membres que, quel que soit le nombre de membres présents ou à venir, une stricte parité des droits devra être assurée entre établissements publics de santé et partenaires libéraux, peu important que la structure les regroupant soit une structure d'exercice ou une structure de moyens.

La régularisation qui en découlera sera effectuée, respectivement :

- A la date de modification de la répartition des charges par l'Assemblée Générale en cas de modification significative de la participation des membres aux charges ;
- A compter de la date d'approbation de l'avenant à la présente convention par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en cas d'adhésion ou de retrait d'un membre.

Article 3.2.3. Droit de participer à la vie du Groupement – Obligations

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur et des délibérations de l'Assemblée Générale.

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente démarche de coopération.

Chaque Membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre du Groupement est tenu de respecter la convention constitutive, le règlement intérieur et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du groupement par son intermédiaire.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres Membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le Groupement, les Membres s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité (de loyauté, de confidentialité etc.) s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de celles prévues en cas de liquidation.

Article 3.2.4. Responsabilité aux dettes

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du Groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits tels que déterminés à l'article 2.2.

Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Si cette démarche s'avère infructueuse, ils ne peuvent poursuivre directement les Membres du Groupement qu'à proportion de leurs droits sociaux.

TITRE IV – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 4.1. ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par un Administrateur élu en son sein par l'assemblée générale des membres pour une durée de trois ans, renouvelable.

Un suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'Administrateur, remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'Administrateur ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par la convention constitutive du Groupement. Il supplée l'Administrateur si ce dernier est révoqué ou démissionne de ses fonctions pour quelque cause que ce soit jusqu'à la désignation d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée Générale.

Le premier Administrateur sera désigné parmi les représentants du Centre Hospitalier de Sens, et l'Administrateur suppléant sera nécessairement désigné parmi les représentants de la SCM IMaCSS Un règlement intérieur complète les présents statuts. Ce règlement prévoit notamment, le fonctionnement du service afin que les radiologues puissent exercer leur activité sans être contraints par des décisions que l'Administrateur pourrait tarder à prendre.

L'Administrateur est révocable selon les règles de prise de décision à la majorité qualifiée prévue à l'article 5.2.2 des droits des membres présents ou représentés, à tout moment par l'assemblée générale à laquelle il rend compte de sa gestion.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur, une Assemblée Générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur suppléant ou de l'un des membres sans délai afin de désigner un nouvel Administrateur.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale. Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

En application de l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière, une cotation supplémentaire de 0,2 pourra être octroyée au Directeur du Centre Hospitalier de Sens qui serait également Administrateur du Groupement.

Une valorisation d'une demi-journée pourra être allouée à l'Administrateur du Groupement si cette fonction est exercée par un praticien du Centre Hospitalier de Sens.

L'Administrateur assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

1. Définition de la stratégie du Groupement en matière d'offre de radiologie et d'imagerie pour Sens et ses environs tel que prévu dans le Règlement Intérieur ;
2. Pilotage des ressources de radiologie et d'imagerie du Groupement ;
3. Organisation des vacances médicales utilisant les ressources du Groupement en concertation avec l'Administrateur suppléant ;
4. Convocation des assemblées générales ;
5. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget ;
6. Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuel ;
7. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
8. Gestion courante du Groupement.

Sous peine d'irrégularité, l'Administrateur associe systématiquement l'administrateur suppléant à toute prise de décisions, travaux et exercice des missions ayant trait :

1. A la définition de la stratégie du Groupement en matière d'offre de radiologie et d'imagerie pour Sens et ses environs ;
2. Au pilotage des ressources de radiologie et d'imagerie du Groupement ;

3. A l'organisation des vacances médicales utilisant les ressources du Groupement.

Dans ces trois matières, toute prise de décision de l'Administrateur commandera l'accord préalable et exprès de l'Administrateur suppléant.

D'une manière générale, l'Administrateur est compétent pour régler les affaires du Groupement autres que celles relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée. Il s'occupe de la gestion courante en lien avec l'Administrateur suppléant.

Afin de permettre une gestion efficiente du Groupement, l'Administrateur peut prendre des décisions qui ne modifient pas substantiellement l'organisation du Groupement dans les domaines suivants :

- Absence d'un agent/salarié ;
- Grève ;
- Panne d'une machine.

Il exerce son autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels qui seraient recrutés par le Groupement.

Il exerce son autorité fonctionnelle sur l'ensemble des agents publics mis à la disposition ou détachés dans le respect des règles propres à leur statut.

Les agents publics mis à disposition du Groupement ou détachés auprès du Groupement demeurent soumis au pouvoir disciplinaire

Il peut recevoir, par délégation expresse de l'assemblée des membres, toute mission spécifique.

Il est assisté d'un bureau dont la composition et l'organisation sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 5.1. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5.1.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les Membres du Groupement.

Chaque membre est représenté à l'assemblée générale par deux (2) représentants librement désignés par ce dernier, parmi lesquels figurent obligatoirement, à savoir le représentant légal de chaque membre, ou son mandataire.

Pour le Centre Hospitalier de Sens :

- Son directeur ou son mandataire ;
- Un autre représentant désigné par le Conseils de Surveillance de l'établissement parmi les médecins du Centre Hospitalier de Sens, sur proposition du directeur.

Pour la SCM IMAcSS :

- Son gérant ou son mandataire ;
- Un autre associé de la SCM IMAcSS, désigné par son gérant.

Les Membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 2.2.

Les fonctions de représentant à l'assemblée générale sont gratuites.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote en proportion des droits attribués audit membre.

L'assemblée générale peut inviter à ses travaux toute personne physique ou morale qui n'est pas membre du Groupement mais dont la participation est utile à son fonctionnement.

Le Commissaire aux comptes assiste à l'assemblée générale du Groupement de coopération sanitaire.

La personne physique ou morale invitée ne dispose d'aucun droit de vote à l'assemblée générale.

Article 5.1.2. Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an.

Toute assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'Administrateur.

L'assemblée générale se réunit de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Sauf urgence, les convocations sont faites par tout moyen (lettres, télécopies ou messages électroniques) permettant d'accuser réception et sont adressées à chaque membre du groupement quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. En cas d'urgence, les convocations sont envoyées au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion. L'urgence est appréciée par l'Administrateur au regard de la situation de blocage potentielle de l'activité du Groupement.

Si tous les membres sont présents et y consentent expressément, l'Assemblée Générale peut se réunir sur le champ et sans formalisme.

La convocation préparée par l'Administrateur fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation, l'ordre du jour de l'assemblée générale et le projet de texte de résolution ainsi que le rapport de l'administrateur et tous les documents nécessaires à l'information des membres. Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale est présidée par son administrateur. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, elle est présidée par l'administrateur suppléant

Un secrétaire de séance est nommé par l'assemblée générale en son sein parmi les représentants des membres dont n'est pas issu l'administrateur.

Le Président assure la bonne tenue des séances, il veille à l'émargement de la feuille de présence, à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre côté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le vote par correspondance est autorisé sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote du budget prévisionnel et les modifications de la convention constitutive.

Le vote par correspondance a lieu par tous moyens et plus particulièrement : courriel sécurisé, télécopie...

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du groupement. Les délibérations ainsi consignées, obligent les membres.

Article 5.1.3. Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si tous les Membres sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de huit (8) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit heures. L'urgence est appréciée par l'Administrateur au regard de la situation de blocage potentielle de l'activité du Groupement.

Tout membre peut donner procuration à un autre membre.

La procuration de vote mentionne expressément, pour chaque résolution soumise à délibération de l'Assemblée générale, une instruction de vote.

Chaque procuration doit être écrite et ne peut concerner qu'une seule réunion d'assemblée générale.

Article 5.1.4. Règles de majorité

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des droits des Membres présents ou représentés, sous réserves de celles devant, aux termes de la présente convention constitutive, être prises à l'unanimité des droits des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 5.2. COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement dans les conditions ci-après définies :

Article 5.2.1. Décisions prises à l'unanimité

L'assemblée générale délibère à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés sur :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. L'admission de nouveaux membres ;

Article 5.2.2. Décisions prises à la majorité qualifiée

L'assemblée générale délibère à la majorité qualifiée des trois-quarts des droits des membres présents ou représentés sur toutes les décisions autres que celles mentionnées à l'article 5.2.1. et notamment celles portant sur :

1. L'adoption du budget prévisionnel ;
2. La définition de la politique et la stratégie générale du Groupement en fonction des orientations définies
3. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
4. La fixation des participations respectives des membres aux charges du Groupement ;
5. Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L.6133-6 du Code de la Santé Publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
6. Les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L.6133-6 du Code de la Santé Publique ;
7. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
8. L'élection, la nomination, le renouvellement et la révocation de l'administrateur et de son suppléant ;
9. Les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, participation et adhésion du Groupement à des organismes extérieurs ;
10. Tout dépôt de dossier de demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;
11. Le tableau des effectifs mis à la disposition du Groupement ;
12. Le recrutement des personnels directement par le Groupement ;
13. La constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
14. L'exclusion d'un membre ;
15. L'approbation du règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement ;
16. Les conditions dans lesquelles l'assemblée générale délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur ;
17. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur des indemnités de mission définies à l'article R.6133-29 du Code de la Santé Publique ;
18. L'adhésion et la participation à une structure de coopération mentionnée à l'article L.6134-1 du Code de la Santé Publique ou le retrait de l'une d'elle ;
19. Les actions en justice et les transactions ;
20. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
21. Le transfert du siège social ;
22. La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
23. L'approbation du rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé ;

Les décisions relatives à l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans que ne puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins les deux tiers des droits des membres du Groupement.

TITRE VI – MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 6.1. PERSONNELS

Article 6.1.1. Modalités d'intervention des personnels non-médicaux

Article 6.1.1.1. Personnels propres du Groupement

Le Groupement peut recruter des personnels propres.

Les personnels recrutés par le Groupement sont soumis au Code du travail.

Article 6.1.1.2. Personnels mis à la disposition fonctionnelle du Groupement

Les Membres du Groupement mettent à la disposition de celui-ci, les personnels médicaux et non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont strictement nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale.

La liste des personnels mis à disposition du Groupement est arrêtée chaque année par l'Assemblée Générale du Groupement. Elle peut être actualisée en tant que de besoin, par décision conjointe des Membres.

Les personnels mis à disposition du Groupement par les Membres restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut. Ils conservent donc leur statut d'origine.

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature prises en compte au titre des charges de fonctionnement. Les rémunérations, cotisations, frais professionnels et toutes charges salariales et de formation relatives aux personnels mis à disposition sont valorisés à leur exact coût de revient.

Chaque Membre du Groupement conserve sa qualité d'employeur et tous les pouvoirs et attributions juridiques en découlant (autorité hiérarchique, autorité disciplinaire, etc.) ainsi que toutes les obligations subséquentes pesant sur tout employeur telles que fixées par les lois et les règlements en vigueur (obligation de versement des salaires, gestion de la carrière, etc.).

Il incombe à l'Administrateur de saisir l'employeur du salarié ou de l'agent sous statut de droit public mis à disposition du Groupement de toute difficulté rencontrée avec le travailleur ainsi mis à disposition que ce soit en matière disciplinaire ou sur le terrain de l'insuffisance professionnelle ou pour toute autre cause. L'employeur du travailleur concerné est seul compétent pour prendre une décision de nature disciplinaire et ou de réaffectation au sein de son établissement d'origine.

Ces personnels sont remis à disposition de leur employeur d'origine, notamment :

- à la fin de la période de mise à disposition ;
- à la demande de l'employeur d'origine, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois sauf faute disciplinaire ;
- en cas de retrait ou d'exclusion du membre employeur d'origine ;
- à la demande du personnel intéressé, sous réserve du respect d'une période de préavis de trois (3) mois ;
- en cas de dissolution du Groupement.

Article 6.1.1.3. Personnels détachés

En application de l'article 13-4°bis du Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition, les personnels du Centre Hospitalier de Sens, dotés du statut de fonctionnaire, pourront être détachés auprès du Groupement s'ils en font la demande.

Le fonctionnaire détaché auprès du Groupement est rémunéré directement par ce dernier mais continue de bénéficier, au sein du Centre Hospitalier de Sens, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq ans. Il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq ans.

Le détachement du fonctionnaire hospitalier auprès du Groupement demeure régi par les dispositions du Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition, les personnels du Centre Hospitalier de Sens, dotés du statut de fonctionnaire.

Article 6.1.2. Prestations médicales croisées – Prise en charge des patients hospitalisés du Centre Hospitalier de Sens par les praticiens libéraux associés de la SCM IMaCSS

Article 6.1.2.1. Contrat d'exercice

La participation des praticiens libéraux, associés de la SCM IMaCSS à la prise en charge des patients hospitalisés et urgents du Centre Hospitalier de Sens en période de continuité des soins comme de permanence des soins est consubstantielle de l'engagement de l'établissement public de santé de s'engager dans la constitution du Groupement.

Aussi, le Directeur du Centre Hospitalier de Sens autorise les praticiens libéraux associés de la SCM IMaCSS signataires du contrat de praticien libéral associé au service public hospitalier, leurs collaborateurs, remplaçants et salariés dans les conditions ci-après définies, à procéder au sein de l'établissement public de santé et auprès des patients hospitalisés et externes du service public, à tout acte relevant de leur spécialité et correspondant à leurs titres hospitalo-universitaires, conformément à l'article L. 6133-6 du code de la santé publique.

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non cessible.

Les praticiens signataires du contrat s'engagent à exercer leur activité professionnelle dans le cadre des conditions générales d'organisation et de fonctionnement du Centre Hospitalier de Sens, dans le respect de son règlement intérieur et conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale du Groupement.

Les praticiens libéraux qui interviennent au bénéfice des patients du service public sont rémunérés par l'établissement public de santé conformément aux textes en vigueur. À aucun moment, il ne pourra être dérogé à la qualité d'usager du service public pour lequel ce dispositif devra rester neutre.

Article 6.1.2.2. Modalités de rémunération des actes médicaux assurés par les praticiens libéraux intervenant dans la prise en charge des usagers du Centre Hospitalier

Les actes médicaux assurés par les praticiens libéraux associés de la SCM IMaCSS sont rémunérés par le Centre Hospitalier de Sens sur la base des honoraires correspondant aux tarifs prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du Code de la Sécurité Sociale et de leurs textes d'application, à savoir tarification à l'acte selon la classification commune des actes médicaux « CCAM Secteur I » ou tout autre tarification qui pourrait être substituée à la CCAM.

Imagerie en coupes :

En considération du mode de tarification applicable aux examens d'imagerie médicale en coupe, distinguant entre acte intellectuel d'une part et forfait technique d'autre part couvrant toutes les charges de fonctionnement et d'amortissement des Equipements, aucune redevance ne sera appliquée sur le montant de l'acte versé aux docteurs, associés d'IMaCSS ou leur société d'exercice.

Imagerie conventionnelle :

En considération :

- Du financement conjoint par les Membres, dans le cadre du Groupement, de l'ensemble de l'activité d'imagerie conventionnelle et des accessoires attachés ;
- Et du financement conjoint du coût des personnels non-médicaux intervenant dans la prise en charge des usagers nécessitant un examen d'imagerie, mis à la disposition du Groupement ;

Le Centre Hospitalier rémunère les praticiens associés de la SCM IMaCSS ou leur société d'exercice, intervenant dans la prise en charge des usagers de l'établissement à hauteur de 70% de l'acte CCAM et reverse au Groupement l'équivalent de 30% de l'acte CCAM, destinés à couvrir les frais de service.

La participation à la permanence des soins sera rémunérée auxdits praticiens par le Centre Hospitalier conformément à la réglementation applicable.

Article 6.1.2. Responsabilité des membres - Assurances

Le Centre Hospitalier de Sens est responsable des éventuels dommages causés aux usagers du service public à l'occasion des soins prodigués y compris par les praticiens associés de la SCM IMaCSS, leurs collaborateurs, remplaçants ou salariés intervenant au bénéfice des usagers hospitalisés et urgents.

Les praticiens associés de la SCM IMaCSS exerçant à titre libéral, ils interviennent en toute indépendance thérapeutique et demeurent responsables des fautes commises dans l'exercice de leur art.

Nonobstant l'indépendance professionnelle inaliénable dont bénéficient les praticiens libéraux associés de la SCM IMaCSS, les patients pris en charge par le Centre Hospitalier de Sens sont couverts par la responsabilité de ce dernier au terme du contrat de soins ou d'hospitalisation qui lie l'établissement au patient et au titre de tous actes effectués par le praticien sur ce dernier.

Le Centre Hospitalier de Sens dispose cependant d'un recours à l'encontre du professionnel de santé libéral et de son assureur.

Le Centre Hospitalier de Sens demeurera couvert par son assurance au titre de ses activités propres et des moyens qu'il met à disposition du Groupement.

Les praticiens libéraux associés de la SCM IMaCSS devront être assurés à leurs frais conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

A cet effet, les praticiens libéraux associés de la SCM IMaCSS déclarent avoir effectué les démarches nécessaires auprès de leurs assureurs, conformément au paragraphe ci-après.

Préalablement à la signature de la présente convention constitutive, les praticiens libéraux associés de la SCM IMaCSS déclarent :

- Avoir informé leurs organismes d'assurance respectifs de leur participation ou de celles de leur personnel à la présente coopération ;
- Avoir contracté, si nécessaire, une assurance professionnelle complémentaire couvrant les activités afférentes à la prise en charge de la permanence des soins, dans le cadre de la présente coopération.

Les radiologues libéraux transmettent annuellement à l'administrateur du Groupement la copie de leur attestation d'assurance.

ARTICLE 6.2. ORGANISATION DES VACATIONS

Article 6.2.1. Répartition du temps d'utilisation

Les Membres sont convenus d'instaurer entre eux une répartition égalitaire du temps d'utilisation de tous équipements pour lesquels le Groupement est autorisé en propre.

Article 6.2.1.1. Equipements d'imagerie en coupe (IRM, scanners)

Chaque Membre aura accès aux équipements pour lequel le Groupement est autorisé pendant les plages horaires qui lui seront attribuées, pour la prise en charge de sa propre patientèle, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur du Groupement.

Ainsi,

- Le Centre Hospitalier disposera de 50% du temps total d'utilisation de chacun des quatre (4) Equipements, dédié à la prise en charge de ses usagers hospitalisés et urgents ;

Il est expressément convenu que le Centre Hospitalier de Sens confiera l'exploitation de toutes ses vacations qui lui sont attribuées aux radiologues associés de la SCM IMaCSS ou à toute société d'exercice libéral les réunissant dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Toutefois, les praticiens du Centre Hospitalier de Joigny, en direction commune avec le Centre Hospitalier de Sens, pourront être autorisés à intervenir sur les vacations du Centre Hospitalier de Sens pour des interventions ponctuelles dans la limite de deux vacations optimisées par semaine pour l'IRM et d'une vacation par semaine pour le coroscaner.

- La SCM IMaCSS disposera de 50% du temps total d'utilisation de chacun des quatre (4) Equipements, dédié à la prise en charge de la patientèle libérale des docteurs BERRAF et BENDJILALI ou de la structure d'exercice libéral les réunissant.

Les plannings d'utilisation des appareils seront définis au Règlement intérieur et pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale:

Article 6.2.1.2. Appareils d'imagerie conventionnelle

Chaque Membre aura accès aux appareils d'imagerie conventionnelle du Groupement pendant les plages horaires qui lui seront attribuées, pour la prise en charge de sa propre patientèle, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur du Groupement.

Ainsi,

- 50% du temps total d'utilisation des appareils d'imagerie conventionnelle seront dédiés à la prise en charge de ses usagers hospitalisés et urgents et patients externes publics

Il est expressément convenu que les examens d'imagerie conventionnelle hospitaliers seront exclusivement assurés par les docteurs BERRAF et BENDJILALI, associés d'IMaCSS, ou par toute société d'exercice libéral les réunissant.

- 50% du temps total d'utilisation des appareils d'imagerie conventionnelle seront dédiés à la prise en charge de la patientèle libérale des docteurs BERRAF et BENDJILALI ou de la structure d'exercice libéral les réunissant.

Les plannings d'utilisation des appareils seront définis au Règlement intérieur et pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale ou par le consentement de l'ensemble des Membres exprimé dans un acte.

Article 6.2.2. Permanence des soins

Pour toute la durée de la coopération, les praticiens libéraux associés de la SCM IMaCSS s'engagent à assurer la permanence des soins et des urgences en imagerie de l'établissement 24h/24 dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

A cet effet, il est précisé que l'ensemble des besoins urgents en imagerie (radiologie, échographie et mammographie) des patients pris en charge durant la période de permanence des soins en imagerie médicale (PDSI), seront assurés sans distinction selon que les usagers soient accueillis par les services d'urgences ou qu'ils soient des patients hospitalisés dont l'état justifie un examen en imagerie dans un délai contraint qu'à partir de 18 heures, la permanence des soins en imagerie sera assurée par recours à une société de télé-radiologie, financée par la ligne de crédits ARS dédiée qui sera versée au Groupement directement par la tutelle

Article 6.2.3. Evaluation

Chaque année, lors de l'établissement des comptes annuels, l'Administrateur transmettra, et notamment à la demande des Commissaires aux Comptes du Centre Hospitalier de Sens, à chacun des Membres les informations suivantes :

- Vacances sur les Equipements attribuées à chaque Membre ;

- Nombre d'examens réalisés par chaque Membre ;
- Modalités de détermination des charges affectées à chaque Membre ;
- Nombre de vacances non réalisées et causes de la vacance.

Article 6.2.4. Rapports avec les patients

Chaque membre s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel dans les locaux au sein desquels sont exploités les équipements, notamment en ce qui concerne le personnel, la tenue de fiches et observations, les communications téléphoniques, le courrier et, de façon générale, toutes relations avec les tiers, en rapport direct ou indirect avec l'activité.

ARTICLE 6.3. BIENS

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre sous forme de contribution en nature mentionnées à l'article 2.2.2 restent la propriété de ce membre. Ils lui reviennent lors de la liquidation du groupement.

Le Groupement assure l'entretien et, par suite, le renouvellement des équipements et des matériels affectés aux missions qui lui sont confiés.

Tout équipement ou matériel financé par le Groupement est la propriété du Groupement.

TITRE VII – EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE – BUDGET PREVISIONNEL

ARTICLE 7.1. BUDGET – CHARGES – RESSOURCES – CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES

Article 7.1.1. Budget

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice budgétaire du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention constitutive et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget doit être élaboré et voté à l'équilibre.

Article 7.1.2. Charges du Groupement

Les charges du plateau d'imagerie couvertes par le Groupement comprennent l'ensemble des moyens nécessaires au fonctionnement administratif et financier de l'activité assurée en commun et notamment :

- Les contrats d'achat ou de location des Equipements et tous contrats nécessaires à leur exploitation ;
- Les fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des Equipements pour lesquels le Groupement est autorisé ;
- Les contrats d'achat ou de location des appareils d'imagerie conventionnelle et tous contrats nécessaires à leur exploitation ;
- Le coût des moyens humains, matériels, équipements, locaux et consommables nécessaires à la réalisation de l'activité d'imagerie (en coupes et conventionnelle) assurée dans le cadre du Groupement ;
- Les frais de gestion administrative et financière de l'activité ;
- Et, plus généralement, l'ensemble des moyens nécessaires au fonctionnement du Groupement.

La liste des charges mutualisées au sein du Groupement est arrêtée par l'Assemblée Générale en charge d'adopter le budget pour l'année à venir.

Article 7.1.3. Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

A titre principal :

- La perception, par le Groupement, directement des organismes d'assurance maladie, des forfaits techniques générés par l'activité externe de ses Membres ou de leurs associés exerçants, sur les Equipements pour lesquels il est autorisé (Comptes de classe 7) ;
- Le reversement par le Centre Hospitalier de la quote-part de GHS correspondant au coût des moyens mis à sa disposition par le Groupement pour la réalisation d'examens au bénéfice des patients hospitalisés et urgents (équivalent 1 forfait technique par séjour/passage)

S'agissant des patients hospitalisés du Centre Hospitalier de Sens dont les praticiens libéraux associés de la SCM IMaCSS assureront la prise en charge, le groupe homogène de séjour (GHS) sera versé directement au Centre Hospitalier de Sens assurant l'hébergement du patient hospitalisé. Le Centre Hospitalier reversera au Groupement la quote-part par séjour des frais de fonctionnement lui incombant, pour chacun des patients hospitalisés pris en charge par les praticiens libéraux associés de la SCM IMaCSS (équivalent forfait technique).

- Le reversement au Groupement, par la SCM IMAcSS, de 30% du montant de chaque acte CCAM perçu directement des organismes d'assurance maladie par les radiologues libéraux pour la prise en charge d'un examen d'imagerie conventionnelle au bénéfice de leur patientèle libérale ;
- Pour chaque examen d'imagerie conventionnelle réalisé au bénéfice d'un patient externe du Centre Hospitalier, le reversement, par l'établissement, de 30% du montant de l'acte CCAM ;
- Pour chaque examen d'imagerie conventionnelle réalisé au bénéfice d'un patient hospitalisé ou urgent, pour lequel le Centre Hospitalier perçoit un GHS, le reversement, par l'établissement, d'une somme équivalente à 30% du montant de l'acte CCAM au Groupement ;
- D'éventuels financements extérieurs, notamment de l'Assurance Maladie, l'État, de fondations, ou des collectivités territoriales obtenus notamment à la suite de réponses à des appels d'offres ou des appels à projets.

A titre accessoire :

- Les participations des membres :
 - Soit en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel,
 - Soit en nature sous forme de mise à disposition en équipements, locaux, matériels, personnels qui doivent être mentionnées dans une liste validée en assemblée générale.

ARTICLE 7.2. TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement et sa gestion sont assurées selon des règles de droit privé. Le Groupement a comme objectif de mettre en œuvre une comptabilité analytique.

Il sera dressé :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat et son annexe ;
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Les comptes sont établis par un cabinet d'expertise comptable et certifiés annuellement par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, désignés par l'Assemblée Générale et indépendants des cabinets d'expertise comptable des Membres.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six années.

Le Commissaire aux comptes présente chaque année un rapport sur les comptes lors de l'Assemblée Générale appelée à donner un avis sur les comptes du Groupement relatifs à l'exercice précédent.

ARTICLE 7.3. CONTRIBUTIONS FINANCIERE DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT

Les Membres contribuent aux charges du Groupement à proportion des plages d'utilisation des équipements qui leur sont réellement attribuées.

Ce principe de répartition ne peut être modifié que par décision de l'Assemblée générale adoptée à l'unanimité des Membres.

Chaque membre s'engage à contribuer aux charges du groupement en versant à celui-ci les sommes déterminées conformément au principe ci-dessus mentionné, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur

L'administrateur du groupement procède à l'appel des contributions financières dues par les membres utilisateurs.

ARTICLE 7.3. RESULTATS

Les éventuels excédents ou déficits constatés à la clôture de l'exercice sont inscrits au niveau du compte financier du Groupement dans un compte de report à nouveau, excédentaire ou déficitaire selon le résultat comptable de l'exercice.

Il est précisé que, pour la première année de fonctionnement du Groupement, le budget prévisionnel établi par la direction des affaires financières du Centre Hospitalier de Sens, sur la base de l'activité 2023, fait apparaître un résultat légèrement excédentaire.

Sur cette base, les Membres sont convenus de ce que les excédents constatés en fin d'année seront répartis entre eux à proportion de leurs droits sociaux.

En revanche, pour le cas où, malgré l'équilibre projeté par le Centre Hospitalier de Sens, le résultat constaté ferait apparaître un déficit, ce dernier sera, sur délibération de l'Assemblée Générale :

- Soit inscrit dans un compte de report à nouveau, jusqu'à l'atteinte de l'équilibre ;
- Soit couvert par le Centre Hospitalier de Sens, notamment s'il trouve source dans un trop de charges hospitalières transférées au Groupement : il ne sera pas requis de la SCM IMaCSS de couvrir le déficit du service d'imagerie hospitalier existant à la date de constitution du Groupement.

ARTICLE 7.4. REGIME DES BIENS

Par principe, le Groupement peut bénéficier de la mise à disposition, par les membres du Groupement, de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Chaque membre met à disposition les biens matériels (locaux – équipements) et immatériels (développements logiciels dont l'établissement membre est propriétaire) nécessaires à son fonctionnement.

Les biens mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Une convention de mise à disposition sera signée entre l'établissement propriétaire des biens mobiliers et immobiliers et le Groupement dans les conditions décrites par le Règlement Intérieur.

Le Groupement peut également acquérir en propre les biens nécessaires à son objet.

ARTICLE 7.5. VALORISATION DES MISES A DISPOSITION

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné. Les mises à la disposition du Groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité de celui-ci par des écritures de charges.

Leur valorisation est faite sur la base de leur coût réel ou de leur valeur comptable.

Cette valorisation qui détermine le montant annuel à rembourser à l'établissement membre par le Groupement fait l'objet d'une délibération lors du vote du budget.

La valorisation se fait sur la base de pièces justificatives (factures, état récapitulatif des charges salariales etc.).

TITRE VIII – CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 8.1. CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les Membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses Membres à raison de la présente convention ou des textes applicables au Groupement, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres lorsque le Groupement se compose de deux Membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux (2) conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale et pour information à l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 8.2. DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE

Le Groupement est dissous de plein droit :

- Par le retrait de l'un ou plusieurs de ses membres, si de ce fait, il n'en compte plus qu'un seul ;
- S'il n'y a plus d'établissement de santé membre ;
- Par décision motivée du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'extinction de l'objet ou de manquements graves ou réitérés du Groupement à ses obligations légales et réglementaires dans les conditions fixées par l'article R. 6133-8 du Code de la santé publique.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans les quinze (15) jours par courrier recommandé avec accusé de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

Le Groupement peut être dissous par une décision motivée du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lorsqu'il est constaté une extinction de l'objet du Groupement, une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables ou un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifie ce constat au groupement et lui demande de faire connaître, dans un délai d'un mois, ses observations ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées. En l'absence de réponse à l'issue du délai ou si cette réponse est insuffisante, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse au Groupement une injonction de prendre toutes dispositions nécessaires, assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé.

Lorsque les mesures correctrices nécessaires relèvent de la compétence de l'assemblée générale, l'administrateur du Groupement convoque cette dernière et peut alors demander au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé un délai supplémentaire pour remédier aux manquements. S'il est constaté au terme de ce délai qu'il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prononce, sous réserve des dispositions de l'article L. 6147-15, la dissolution du groupement.

La décision de dissolution du Groupement prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est motivée et notifiée au groupement et à ses membres. Cette décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région dans les conditions de forme prévues au troisième alinéa de l'article R. 6133-1-1.

Les Membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement de coopération sanitaire. La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du Groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive et/ou par le règlement intérieur. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Les autorisations détenues par le Groupement seront transférées au Centre Hospitalier de Sens.

ARTICLE 8.3. LIQUIDATION

Le Groupement est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est actée pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale ou par la décision de justice qui en a prononcé la dissolution.

En cas de dissolution, le Groupement procède à l'apurement de son passif et rembourse à ses Membres le montant de leurs apports.

Après apurement du passif, l'actif net est réparti entre les Membres au prorata des parts détenues par chacun d'eux.

Les biens immobiliers édifiés sur le domaine public seront dévolus au Centre Hospitalier.

Les autres biens seront dévolus selon les modalités et conditions qui seront fixées par l'assemblée générale dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre hospitalière conforme aux besoins de la population.

Dans le cas où l'un des membres se verrait attribuer des biens au-delà de ses droits dans l'actif net, il sera tenu de verser à l'autre une soulte compensant l'excédent de valeur du ou des biens qu'il recevrait à l'occasion du partage.

Les fonctions d'administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une assemblée de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des Membres statuant dans les conditions visées aux articles 5.2.1 des présentes.

Toute modification de la convention constitutive donne lieu à l'élaboration d'un avenant.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9.2. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par l'assemblée générale du groupement pour déterminer les rapports des Membres entre eux ainsi que le fonctionnement administratif et financier du Groupement. À cet effet, le règlement intérieur précise *a minima* :

- L'organisation administrative et la répartition des missions entre les instances du Groupement ;
- Planning d'intervention ;
- Les modalités de gestion des ressources humaines au sein du Groupement ;
- Les conditions d'interventions des personnels médicaux et non médicaux ;
- Les modalités de facturation et de contrôle interne.

Il est révisable après évaluation du dispositif dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur constitue le prolongement de la convention constitutive du Groupement dont il est indissociable ; chaque Membre s'oblige à en respecter toutes les dispositions.

ARTICLE 9.3. RAPPORT D'ACTIVITE

Chaque année, avant le 30 juin, le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

1. La dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création ;
2. La nature juridique du groupement ;
3. La composition et la qualité de ses membres ;
4. L'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement ;
5. Le ou les objets poursuivis par le groupement ;
6. Les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale ;
7. Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le Groupement,

ARTICLE 9.4. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Groupement s'assure du chef de sa responsabilité civile, tant pour les locaux que pour le matériel et pour les utilisateurs, en souscrivant une assurance « Multirisques dommages » avec adaptation des garanties aux besoins particuliers du Groupement et un contrat d'assurance « Responsabilité civile » au titre des activités de médecine nucléaire, de sorte que la responsabilité des utilisateurs comme celle des médecins utilisateurs ne puisse être recherchée en dehors des cas où leur responsabilité personnelle professionnelle pourrait elle-même être mise en œuvre.

L'utilisation des équipements et les instructions techniques données au personnel paramédical se font sous la responsabilité médicale du médecin intervenant chargé de procéder à l'examen dans le respect des procédures s'y rapportant.

ARTICLE 9.5. REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte du Groupement en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour le Groupement, est annexé à la présente convention.

Cet état, dont les Membres déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé à la convention constitutive, dont la signature emportera reprise de ces engagements par le Groupement lorsqu'il aura été approuvé par arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

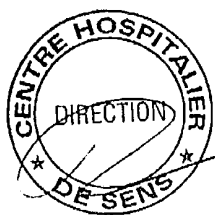
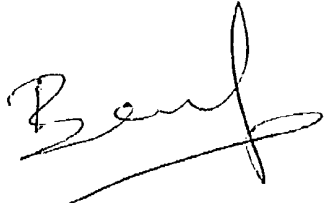
ARTICLE 9.6. COMMUNICATION DES INFORMATIONS

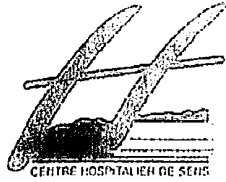
La présente convention et tous les avenants ultérieurs seront communiqués pour information ou avis au Conseil de l'Ordre, à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté dans un délai de quinze (15) jours suivant leur signature.

Fait à SENS,

Le Jeudi 04 Juillet 2024

En quatre (4) exemplaires originaux dont un pour chacun des Membres et un pour l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

<p>Pour le Centre Hospitalier de SENS</p> <p>La Directrice</p> <p>Madame Véronique ROBIN</p>	
<p>Pour la SCM Imagerie de Coopération Sanitaire de Sens</p> <p>Son gérant</p> <p>Docteur Mohamed BERRAF</p>	



**PORTANT SUR LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS
IMAGERIE ET LE BUDGET PREVISIONNEL INITIAL**

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants,

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'avis de la CME en date du 18 juin 2024 – favorable avec mention : sous réserve de mise en conformité du délai médico-légal de la réalisation des comptes-rendus,

Vu la consultation du CSE en date du 20 juin 2024,

Vu la décision n°19-2024 du 27 juin 2024 du Directoire, approuvant la convention constitutive du GCS Imagerie (avec mention : une attention particulière sera portée aux délais d'interprétation des comptes-rendus), ainsi que le budget prévisionnel initial,

DECIDE

Article 1 – d'approuver la convention constitutive du GCS Imagerie,

Article 2 – et d'approuver le budget prévisionnel présentés en séance du 27 juin 2024.

Fait à Sens, le 27 Juin 2024

Le Président du Conseil de Surveillance,
Paul-Antoine de CARVILLE

CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 ☎ 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr





**PORTANT SUR LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GCS IMAGERIE ET LE BUDGET PREVISIONNEL INITIAL**

LE DIRECTOIRE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants,
- Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu l'avis de la CME en date du 18 juin 2024 – favorable avec mention : sous réserve de mise en conformité du délai médico-légal de la réalisation des comptes-rendus,
- Vu la consultation du CSE en date du 20 juin 2024,
- Vu la délibération n°007-2024 du Conseil de Surveillance, approuvant à l'unanimité la convention constitutive du GCS Imagerie et le budget prévisionnel initial présentés en séance du 27 juin 2024,

DECIDE

- Article 1 – d'approuver la convention constitutive du GCS Imagerie (avec mention : une attention particulière sera portée aux délais d'interprétation des comptes-rendus),
- Article 2 – et d'approuver le budget prévisionnel présentés en séance du 24 juin 2024.

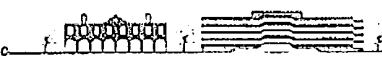
Fait à Sens, le 27 Juin 2024

Véronique ROBIN,
Directrice des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS Cedex
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 ✉ 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr



Imagerie de Coopération Sanitaire de Sens
Société civile de moyens au capital de mille (1000) euros
Siège social : Centre Hospitalier de Sens, 1 avenue Pierre de Coubertin, 89100 SENS
979 723 921 R.C.S. Sens

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Et le vingt-huit juin
A vingt heures

Au siège social de la société, sis Centre Hospitalier de Sens (service d'imagerie médicale), 1 avenue Pierre de Coubertin, 89100 SENS

Les associés de la société IMagerie de Coopération Sanitaire de Sens, société civile de moyens au capital de 1000 euros, divisé en 2 parts sociales de 500 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Docteur BERRAF Mohamed, propriétaire de la part sociale numérotée 1 ;
- Docteur BENDJILALI Riad, propriétaire de la part sociale numérotée 2.

Les associés présents représentant la totalité des parts sociales composant le capital de la Société, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Docteur Mohamed BERRAF, gérant associé.

ORDRE DU JOUR

L'Assemblée est réunie aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Engagement de la société dans la constitution du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Nord Yonne » ;
- Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Nord Yonne » ;
- Pouvoirs donnés au gérant.

Le Président déclare que le projet de résolution unique et le projet de convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Nord Yonne » ont été adressés aux associés et que ceux-ci ont pu exercer leurs droits d'information et de communication.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Puis l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée ouverte.

Il est rappelé par le Président :

- Que les associés ont engagé, avec le Centre Hospitalier de Sens, une réflexion visant à déterminer un dispositif de coopération commun, adapté aux ressources et aux caractéristiques territoriales ;
- Que les associés et le Centre Hospitalier de Sens sont convenus de constituer une plateforme d'imagerie médicale publique-privée qui devra notamment permettre :
 - o Une exploitation commune de deux appareils d'IRM (1.5T et 3T) et d'appareils d'imagerie conventionnelle ;
 - o La mutualisation des coûts relatifs à l'exploitation desdits appareils ;

- o La mutualisation des coûts relatifs à l'exploitation desdits appareils ;
 - o La prise en charge des usagers du service public par le docteur BERRAF, le docteur BENDJILALI, leurs associés, collaborateurs et remplaçants, dans toutes les modalités d'imagerie, en période de continuité des soins comme de permanence des soins ;
 - o La définition d'un projet d'imagerie médicale commun ;
 - o La constitution d'équipes médicales et non-médicales commune.
- Que les associés et le Centre Hospitalier de Sens sont convenus que leur coopération devait être portée et structurée par un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé auquel sera cédée l'autorisation d'exploitation « d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique » détenue par l'établissement public de santé
 - Que les associés et la direction du Centre Hospitalier ont travaillé de concert à l'écriture de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire.

Le Président propose l'adoption de la résolution suivante :

RÉSOLUTION UNIQUE

La Société s'engage, avec le Centre Hospitalier de Sens, dans la constitution du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé « Imagerie Nord Yonne ».

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Nord Yonne » est approuvée.

Tous pouvoirs sont donnés au Docteur BERRAF, gérant, aux fins de signer la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie Nord Yonne » pour le compte de la société.

La discussion relative à l'adoption de la résolution est déclarée ouverte.

Il est débattu du projet de résolution.

Chacun des associés exprime son point de vue lors des débats.

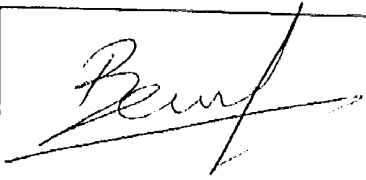
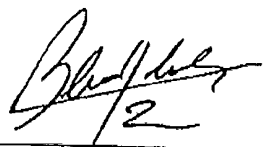
Puis, personne ne demandant plus la parole, la résolution est mise aux voix.

La résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les deux associés de la société.

Fait à SENS, le 28 juin 2024.

<p>Docteur BERRAF Mohamed Gérant Président de séance Propriétaire de la part sociale numérotée 1</p>	
<p>Docteur BENDJILALI Riad Associé Propriétaire de la part sociale numérotée 2</p>	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-24-00010

24.1537 Arrêté ARS BFC DOSA prorogeant la
durée de validité du mandat du président de la
CME CHSY

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-1537 prorogeant la durée de validité du mandat
du président de la commission médicale du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6144-1 à L6144-7, les articles R6144-1 à R6144-6 dont notamment l'article R6144-5 ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-057 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R6144-5 du code de la santé publique, « le mandat de président (de la commission médicale de l'établissement) peut être exceptionnellement réduit ou prorogé, dans l'intérêt du service, d'une durée ne pouvant excéder un an par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé dont relève l'établissement. » ;

CONSIDERANT la demande exprimée par le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne par lettre du 20 août 2024, de proroger jusqu'au 1^{er} décembre 2024 le mandat du président de la commission médicale de l'établissement, le docteur Jean-François KARNYCHEFF, élu le 15 septembre 2020.

ARRETE

Article 1 : est prorogé jusqu'au 1^{er} décembre 2024 le mandat du président de la commission médicale de l'établissement du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne.

Article 2 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès de la Ministre de la santé et de l'accès aux soins, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.


Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 : la directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2024

**Pour le directeur général
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie**



Anne Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-01-00004

24.1558 Décision DGARS PST relative au
dispositif de solidarité territoriale entre EPS Dr
Jean-François CICALA S1 2025 CH CHLON SUR
SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2024-1558 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-057 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 septembre 2024 ;

Considérant la demande en date du 30 septembre 2024 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône au sein duquel exerce le Docteur Jean-François CICALA ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Jean-François CICALA, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} octobre 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-04-00004

CHORUS DT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté n°01/2024-10 du 04 octobre 2024

Portant subdélégation de signature de M. Simon-Pierre EURY
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté (DREETS)

Chorus DT

Vu le code des marchés ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-274 BAG du 02 octobre 2024 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura, à M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 septembre 2024 ;
Vu l'application «Chorus déplacements temporaires» déployée au Ministère du Travail, et mise en œuvre à la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 25 janvier 2016 (DREETS à compter du 01/04/2021) ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée à :

Philippe BAYOT, directeur régional délégué
Catherine GRUX, secrétaire générale
Khar SIDIBE, chef du service Finances/Logistique

pour valider les déplacements dans Chorus DT en tant que valideur 1^{er} niveau (VH1).

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique 1 dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Cabinet

Sandra CADOT

Secrétariat Général

Camille SUPLISSON

Pôle EECS (Economie Emploi Compétences Solidarités)

Patrick SALLES, responsable du pôle.
Séverine MERCIER, adjointe au responsable du pôle.
Domitille LEGRAND
Sonia MARCOUX

Philippe MASSIA
Florian CRETIN
Dimitri BAUSSART
Sophie ENGELHARD

Pôle T (Travail)

Sandrine PARAZ, responsable du Pôle.
Marie-Pauline VAUDIN
Sophie GODON
David JEANGUYOT
Frédéric MOLLE

Pôle C (Concurrence Consommation Répression des fraudes et Métrologie)

Hélène COURTIN, responsable du pôle.
Jean-Yves CHARVY
David MERLE
Thierry MEYER

Service Etudes Statistiques Evaluation

Lionel DURAND
Emilie VIVAS

Article 3 :

Subdélégation de signature est également donnée :
à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais en qualité de service gestionnaire à :

Khar SIDIBE
Christine FAVEL
Myriam FAIVRE
Chloé ANTOINE

en qualité de gestionnaires de factures pour la mise en paiement des relevés d'opérations :

Khar SIDIBE
Myriam FAIVRE

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge toute décision de subdélégation de signature antérieure.

Article 6 :

Le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 04 octobre 2024

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté,


Simon-Pierre EURY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-04-00003

Validation formulaires Chorus



ARRETE n° 01/2024-11 du 04 octobre 2024

Portant subdélégation de signature de Monsieur Simon-Pierre EURY
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Bourgogne-Franche-Comté,

aux agents chargés de la validation des formulaires dans Chorus

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-274 BAG du 02 octobre 2024 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura, à M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 septembre 2024 ;

A R R E T E

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les formulaires dans Chorus (demande d'achat, demande de subvention, service fait, demande de création de tiers, communication) à :

Catherine GRUX, secrétaire générale
Khar SIDIBE
Myriam FAIVRE
Christine FAVEL
Ludivine GUILLET
Chloé ANTOINE

Article 2 :

Le présent arrêté abroge toute décision de subdélégation de signature antérieure.

Article 3 :

Le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 04 octobre 2024

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté

Simon-Pierre EURY

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-03-00004

DRAAF BFC - Décision n° 24-41 du 3 octobre 2024 portant subdélégation de signature de MJ FOTRÉ-MULLER en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Direction

DÉCISION N° 2024-41 DRAAF BFC du 03 octobre 2024

Portant subdélégation de signature de Mme FOTRÉ-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

La directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,
VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives
VU l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté
VU l'arrêté préfectoral n° 24-271 BAG du 02 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
VU la convention de délégation de gestion entre le sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur et des outre-mer et les directeurs régionaux du 30 novembre 2022.

DÉCIDE

Article 1 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Blandine AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Christophe BLANC, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Éric AIMON, secrétaire général

Article 2 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Éric AIMON, et en cas d'absence ou d'empêchement, Anne DESPLANTES, au titre des actions 5 (fonctionnement courant) et 6 (dépenses immobilières) du BOP 143, BOP 149, BOP 206, BOP 215, BOP 216, BOP 354, BOP 348, BOP 349, BOP central 362, BOP 723.
- Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique CROZIER et Martine LECHEVALLIER au titre du BOP 206, du BOP 362 et BOP 149.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 56 - direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- Florent VIPREY, et en cas d'absence ou d'empêchement, Laurent BARRALIS, au titre du BOP 215 activité « statistiques et RICA »
- Fabienne CLERC-LAPREE, Pierre ADAMI, au titre du BOP 149 actions 21 à 24, et BOP 362.
- Pierre ADAMI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Pierre LAMBARE, au titre du BOP 149 action 26 « Gestion durable de la forêt et développement des filières bois », BOP 362 et BOP 349.
- Marie-Catherine ARBELLOT DE VACQUEUR, et en cas d'absence ou d'empêchement, Franck PROVOTS, ou au titre du BOP 143 et Mme Patricia FORET et M. Alexandre GIRARDOT pour les dépenses du BOP 143 relatives à la MIREX.
- Sylvaine RODRIGUEZ au titre de la mise en œuvre des actions du Document régional de formation continue portées par les BOP 215 et 354 action 5.

Article 3 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de L'État » à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à :

- Blandine AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Christophe BLANC, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Éric AIMON et, en cas d'absence ou d'empêchement, Anne DESPLANTES

Article 4 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins au titre du CAS 775 « développement et transfert en agriculture » à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à :

- Blandine AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Christophe BLANC, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Éric AIMON, secrétaire général,
- Fabienne CLERC-LAPREE et Pierre ADAMI

Article 5 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider, d'une part via « chorus formulaires » pour l'ensemble des programmes, les demandes d'engagement, de constatation et certification de service fait, les ordres de payer et les fiches dans chorus communication, et d'autre part les lots dans l'application escale (flux Indexa et Luciole) et les frais de déplacements dans Chorus DT à

- Karine BEDEAUX
- Marie Christine VINCENT
- Nathalie KAZMIERCZAK
- Agnès PHUONG-OPOLCZYNSKI
- Eurélie CACHON
- Marcelle MELER
- Virginie TISSERAND

Article 6 :

Il est donné subdélégation de signature à effet de valider dans CHORUS DT les frais de déplacement dans le cadre de la formation continue des personnels de l'Enseignement Agricole à :

- Sylvaine RODRIGUEZ
- Jean-Éric VAGNAUX
- Nathalie VICAIRE
- Nathalie KAZMIERCZAK
- Agnès PHUONG-OPOLCZYNSKI
- Karine BEDEAUX

Article 7 :

Il est donné subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de réceptionner et d'attester la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation sur les documents adéquats (ex : bon de livraison) à :

- Marc SCHMIEDER
- Benoît GILSON
- Denis RICHARD
- Patrick BOUCARD
- Odile BRISSAIRE
- Pierre Louis PONDICQ
- Alexandre GIRARDOT
- Franck PROVOTS
- Patricia FORET
- Aurélien GARNIER
- Eurélie CACHON
- Marie-Anne BEUCHILLOT
- Jean-Éric VAGNAUX
- Raphaël ODIN

Article 8 :

Il est donné subdélégation de signature, une fois la répartition des crédits entre les UO arrêtée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition dans l'application Chorus à :

- Karine BEDEAUX
- Nathalie KAZMIERCZAK
- Agnès PHUONG-OPOLCZYNSKI
- Eurélie CACHON
- Marcelle MELER
- Virginie TISSERAND

Article 9 :

Il est donné subdélégation de signature à effet de valider les ordres de mission et états de frais des membres des jurys des examens de l'enseignement agricole organisés par la DRAAF dans l'application Indexa 2 gestion financière à :

- Alexandre GIRARDOT
- Franck PROVOTS
- Patricia FORET
- Raphaël ODIN

Article 10 :

Il est donné subdélégation de signature à effet d'utiliser à titre personnel pour moyen de paiement une carte d'achat propre à chaque agent détenteur, désigné ci-dessous, sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne Franche Comté et autorisés par le ministère chargé de l'agriculture :

- Marie-Jeanne FOTRE MULLER pour les programmes 143, 149, 206, 215, 216, 354 ;
- Anne DESPLANTES pour les programmes 143, 149, 206, 215, 216, 354 ;
- Benoit GILSON pour les programmes 143, 149, 206, 215, 216, 354, 349 ;
- Dominique CROZIER pour les programmes 143, 149, 206, 215, 216, 354.

Article 11 : abrogation

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 12 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier, ainsi qu'au comptable budgétaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 03 octobre 2024

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-03-00003

DRAAF BFC - Décision n°24-40 du 3 octobre
2024 portant subdélégation de signature de MJ
FOTRÉ-MULLER



Direction

DÉCISION n° 24-40-DRAAF BFC du 03 octobre 2024

**Portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER
Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié,
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,
VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives,
VU l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,
VU l'arrêté préfectoral n° 24-270 BAG du 02 octobre 2024.

DÉCIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions, instructions ou correspondances mentionnées aux articles 1,2,3,4,5,7 et 8 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé à :

- Madame Blandine AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- M. Christophe BLANC, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUBERT et de M. BLANC, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences définies à l'article 1 à :

- M. Éric AIMON, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne DESPLANTES, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du secrétariat général visées à l'article 3 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances relevant du secrétariat général ;

- Mme Fabienne CLERC-LAPREE ou M. Pierre ADAMI, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SREA visées à l'article 5 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SREA et du fonctionnement du service ;

- Mme Marie-Catherine ARBELLOT DE VACQUEUR, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Franck PROVOTS à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFD visées à l'article 7 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFD et du fonctionnement du service ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Catherine ARBELLOT DE VACQUEUR ou M. Franck PROVOTS, la délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe HOURDOUILLIE, Chef du Pôle gestion des moyens du SRFD, à l'effet de signer :

- Les demandes d'autorisation de recrutement ACEN
- Les demandes de remplacement ACER
- Les demandes de contrats AESH
- Les fiches mouvements des élèves
- Les dérogations d'entrée en formation
- Les demandes de changement de position d'activité pour les agents (temps partiel, disponibilité, détachement, etc.).

Et à Madame Patricia FORET, Cheffe de la MIREX, Monsieur Alexandre GIRARDOT, Chef adjoint de la MIREX, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives à la MIREX.

- Mme Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Dominique CROZIER et madame Martine LECHEVALLIER à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRAI visées à l'article 8 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRAI et du fonctionnement du service ;

- M. Pierre ADAMI, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Pierre LAMBARE, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFOB visées à l'article 9 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances y compris relatives aux missions juridictionnelles en matière de contentieux pénal forestier, ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFOB et du fonctionnement du service ;

- M. Florent VIPREY, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Laurent BARRALIS, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRISE visées à l'article 10 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRISE et du fonctionnement du service ;

- M. François CASTANIE, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Corinne MAITRE, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFAM visées à l'article 6 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFAM et du fonctionnement du service ;

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes (y compris validation dans OSIRIS) correspondants aux dispositifs d'aides relevant des BOP 149 action 26 « gestion durable de la forêt et développement des filières bois » : Pierre ADAMI, Pierre LAMBARÉ et Catherine MERCIER.

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes (y compris validation dans OSIRIS) correspondants aux dispositifs d'aides relevant du BOP 149 actions 21 à 24 et CAS 775 (CASDAR) : Fabienne CLERC-LAPREE, Pierre ADAMI, Clélia JACQUOT, Benoît GALLIEN.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, les actes suivants :

- organisation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- les recours gracieux adressés aux chefs d'établissements dans le cadre du contrôle de légalité des actes des EPLEFPA.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUBERT Blandine et de M. BLANC Christophe, DRAAF adjoint(e)s et/ou des subdélégués désignés aux articles 1 et 2, M. Éric AIMON a subdélégation pour signer tous les actes entrant dans les domaines de compétences définis par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 7 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 03 octobre 2024

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt.

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-03-00006

2024 10 03 Subdélégation de signature de
Madame Aymée Rogé aux agents de la DRAC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté
Portant subdélégation de signature**

La directrice régionale des affaires culturelles,

VU le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

1

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Franck ROBINE, à compter du 21 septembre 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant nomination de Madame Aymée ROGÉ dans l'emploi de Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE au cabinet du ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-272 BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ ;

DÉCIDE

SECTION I : Subdélégation de compétence administrative :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée, pour la compétence administrative générale à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles,
- Monsieur Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques, coordonnateur du pôle Patrimoines,

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'archéologie (livre 5 du code du patrimoine – archéologie) et de la liquidation et ordonnancement de la redevance archéologique préventive à :

- Monsieur Marc TALON, conservateur régional de l'archéologie,
- Madame Dominique BONNISSENT, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie,
- Monsieur Hervé LAURENT, conservateur régional adjoint de l'archéologie,
- Monsieur Thierry GALMICHE, conservateur en chef du patrimoine, chargé de mission au service régional de l'archéologie.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre des missions des unités départementales de l'architecture et du patrimoine, et notamment pour les avis sur travaux dans le cadre du label « architecture contemporaine remarquable » :

- Madame Séverine WODLI, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Pauline PONTISSO, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Nadège BELLON, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Dominique BRENEZ, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura,
- Madame Soizik BECHETOILLE, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
- Madame Marie GUIBERT, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Madame Camille VIDAL, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.
- Madame Mathilde NEUVILLE, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.
- Monsieur Jean-François BRIAND, architecte urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

Article 4 :

À l'exclusion des décisions financières et des courriers adressés aux élus qui engagent l'État dans son action stratégique et budgétaire, subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre de la connaissance, de la protection et de la conservation des monuments historiques :

- Monsieur Pierre-Olivier BENECH, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Monsieur Michaël VOTTERO, conservateur régional adjoint des monuments historiques,

- Monsieur Emmanuel BUSELIN, conservateur des monuments historiques,
- Monsieur Arnaud ALEXANDRE, conservateur des monuments historiques.

Article 5 :

Dans le cadre de la présentation des observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 6 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre des compétences définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières.

Et jusqu'à 100 000 €, à :

- Monsieur Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques, coordonnateur du pôle patrimoines,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles.

Article 7 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de responsable d'unité opérationnelle et de responsable programmeur, centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières.

Article 8 :

Subdélégation à effet de signer les arrêtés attributifs de subvention sur l'unité opérationnelle centrale du programme 180 « presse et médias » à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles.

Article 9 :

Subdélégation de signature est également donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion notamment la redevance archéologique, pris en qualité de service prescripteur à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY FANJAUD, adjointe à la cheffe du service des affaires financières.
- Madame Virginia LAORETI, chargée de la synthèse budgétaire et financière,
- Monsieur Loïc VERNOCHE, gestionnaire.

Subdélégation de signature est accordée pour les rôles « services gestionnaires », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée-validation » dans l'outil CHORUS-DT à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY FANJAUD, adjointe à la cheffe du service des affaires financières,
- Madame Virginia LAORETI, chargée de la synthèse budgétaire et financière,
- Monsieur Adrien DEVELAY, gestionnaire administratif et financier.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 10 :

Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public, des contrats et conventions passés au nom de l'État, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Dispositions générales

Article 11 :

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de transmettre le présent arrêté de subdélégation de signature au préfet de région (SGAR) et au comptable payeur (DDFIP du Doubs).

Article 12 :

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le -- 3 OCT, 2024

La directrice régionale des affaires culturelles

Aymée ROGÉ



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-03-00005

Décision portant subdélégation de signature aux
agent de la DREAL pour les missions sous
autorités du préfet de
Bourgogne-Franche-Comté



**Décision n° BFC – 2024 -
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

le code de l'environnement ;

le code des transports ;

le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports routiers de marchandises ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

l'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 nommant Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 nommant Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

l'arrêté ministériel du 26 février 2024 nommant Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2024 nommant Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe ;

l'arrêté de M. le préfet de Région n° 24-44 BAG du 10 avril 2024 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

l'arrêté de M. le préfet de Région par intérim n°24-273 BAG du 02 octobre 2024 portant délégation de signature à Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation

DÉCIDE

SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

(section I de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 1

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation de signature est conférée à :

- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;
- Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 2

En outre, délégation est donnée, en matière de fonctionnement de la direction, de gestion des locaux et de gestion de proximité du personnel à Pierre-François GUYENET, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, ses adjoints.

En ce qui concerne les actes de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, hors rémunération, délégation est donnée à Annick LAINÉ, cheffe de département ressources humaines et à Sylvie LE MANCHEC, adjointe.

En ce qui concerne les compétences régionales, délégation est donnée à Pierre-François GUYENET, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, ses adjoints.

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1^{er}, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les sanctions administratives, les propositions de promotion dans le corps supérieur, et les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels.

Enfin, tout agent de la DREAL compétent en la matière est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Frédéric GUIBOURG, chef adjoint du service Transports - Mobilités en charge de l'intérim et Xavier CURELY chef de service adjoint (à compter du 1^{er} novembre 2024), à l'effet de signer :

a) En matière de transport public routier de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et textes d'application) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- le refus d'inscription à l'examen de capacité professionnelle en transport lourd,
- la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,

- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne,
- les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982.

b) En matière de transport routier de marchandises (code des transports et textes d'application) :

- la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession aux entreprises de transports publics routiers de marchandises, de déménagements et de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés aux transports de marchandises,
- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- le refus d'inscription à l'examen de capacité professionnelle en transport lourd,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises.

c) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- le refus d'inscription à l'examen de capacité professionnelle en commissionnaire
- l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la radiation du registre des commissionnaires de transport.

d) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives – CTSA - et courriers d'information des entreprises sur la mise en œuvre des sanctions administratives après arrêté préfectoral pris après avis de la CTSA

e) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) y compris l'immobilisation des véhicules faisant suite à une décision préfectorale.

f) L'agrément (délivrance, suivi et décision de suspension ou de retrait) et le contrôle des centres organisant des formations pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle et des stages d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport.

- transport public routier de personnes,
- transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
- commissionnaire de transport.

g) En matière de formation professionnelle :

- l'agrément (délivrance, suivi et décision de suspension ou de retrait) et le contrôle des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- l'habilitation des agents de contrôle des centres de formation FIMO/FCO

h) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalables et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires établis selon l'instruction gouvernementale, signée le 29 avril 2014, qui fixe les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

i) En matière d'acquisitions foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :

- saisines et notification de tous ordres,
- signature de documents d'arpentage, d'actes de vente, d'achats et d'échanges,
- acquisitions foncières, à effectuer sur les terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, lorsque ces applications sont d'un coût inférieur à 400 000 € ,
- signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses,
- signature de bulletins d'indemnisation, états liquidatifs d'intérêts de retard, de prises de possession anticipée, d'occupation temporaire,
- signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
- remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.

Délégation est également donnée, pour les matières énumérées :

- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) à Lionel PERRETTE chef du département régulation des transports
- aux points (a), (b) (c) et (d), (f) et (g) : à Patricia LADANT ; Cheffe du pôle gestion ;
- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) à Ludovic MILLEFANTI : chef du pôle contrôle
- au point (e) : Stéphane BARSOT, Romain SOULAT, Vincent DIDIERLAURENT, Pierrick LEMAIRE et Serge BONFICO ;
- au point (i), dans la limite de 175 000 € : Julien TERPENT-ORDASSIERE, chef du département Mobilités et Infrastructures

Article 4

Dans le processus d'évaluation environnementale, concernant le dispositif de droit commun relatif à l'examen au cas par cas des projets prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement, délégation de signature est donnée à :

- Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique ainsi qu'à Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, adjoints

à l'effet de signer les décisions prises au titre de l'examen au cas par cas de droit commun prévu par l'article L122-1 du code de l'environnement

Article 5

Dans les matières autres que celles visées aux articles 3 à 4 de la présente décision, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- Frédéric GUIBOURG, chef de service adjoint du service Transport Mobilité en charge de l'intérim et Xavier CURELY, chef de service adjoint (à compter du 1^{er} novembre 2024) ;
- Pierre-François GUYENET, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, adjoints ;
- Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Nicolas GUÉRIN et Sarah KASSIMI, adjoints ;
- Hadrien MAURIAC, chef du service Biodiversité-eau-patrimoine, ainsi que son adjoint Antoine SION ;
- Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, adjoints
- Dorothee HESSCHENTIER, cheffe du Centre des Services Partagé Viotte et Laurent HALE, adjoint

Demeurent réservés à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les courriers adressés :

- aux Directeurs des administrations centrales de l'État et leurs adjoints,
- aux Préfets,
- aux Présidents des établissements publics de l'État.

SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

(section II de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 6

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation est donnée à l'effet de signer, tant pour les dépenses que pour les recettes, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à :

- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;
- Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 7

7.1 Ordonnancement des recettes et des dépenses

Dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent, ont délégation de signature à l'effet de signer toute pièce et tout acte dévolus à l'autorité compétente, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la certification du service fait, selon les modalités spécifiées dans le tableau ci-après :

Programmes	Délégués
113	Hadrien MAURIAC
	Antoine SION
	Tatiana FAYARD

	Dominique Orth
	Katy POJER
135 et 135 relance	Muriel CHABERT
	Oscar VINESSE
	Olivier BOUJARD
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Muriel JANEX
159	Muriel CHABERT
	Oscar VINESSE
	Olivier BOUJARD
	Adeline COUSSY
	Alex ROY
174	Muriel CHABERT
	Oscar VINESSE
	Olivier BOUJARD
	Elisabeth DE JESUS
	Adeline COUSSY
	Alex ROY
	Lionel PERRETTE
	Frédéric GUIBOURG
	Xavier CURELY (à compter du 1 ^{er} novembre 2024)
	Patricia DUBOIS
181	Fabien MARQUIS (action 10)
	Flavien RIFFIOD (action 10)
	Vanessa GROLLEMUND (y compris BOP de bassin)
	Nicolas GUERIN (y compris BOP de bassin)
	Sarah KASSIMI (y compris BOP de bassin)
	Pierre-François GUYENET (action 09)
	Naïma ATILLAH (action 09)
	Emmanuel DIVERS (action 09)
	Gérard CRESTIAN (action 09)
	Christophe VILLEMIN (action 09)
203	Frédéric GUIBOURG
	Xavier CURELY (à compter du 1 ^{er} novembre 2024)
	Ludovic MILLEFANTI
	Julien TERPENT-ORDASSIERE
	Lionel PERRETTE

	Jean-Noel LAMBERT
	Samir BOUILAKMANE
	Martin PIGNON
	Hélène FEUVRIER
	Patricia DUBOIS
	Stéphane MAGNIOL
	Jean DOLL
	Thibaud MERCIER DE BEAUROUVRE
	Franck GENELOT
	Cédric BULLE
	Marie BRENGARTH
	Charline ROUX
	Eliane GILLET
	Franck CHAUMONNOT
	Adam BEN SAÏD
	Clarisse DULCHE
	Florent RENOARD
	Nathalie CANTET
	Cynthia LEMAITRE
	Münise YAVUZ
216	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
217	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CRESTIAN
	Annick LAINÉ
	Sylvie LE MANCHEC
	Christophe VILLEMIN
	Hélène POITOUT LAIRD
	Muriel CHABERT
	Oscar VINESSE
	Olivier BOUJARD
Adeline COUSSY	

	Alex ROY
723	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
349	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
354	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
	Annick LAINÉ
	Sylvie LE MANCHEC
	Anne LEFRANC
380	Muriel CHABERT
	Oscar VINESSE
	Olivier BOUJARD
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Muriel JANEX
	Adeline COUSSY
	Alex ROY
	Elisabeth DE JESUS
	Hadrien MAURIAC
	Antoine SION
	Vanessa GROLLEMUND
	Nicolas GUERIN
	Sarah KASSIMI
	Carole MORTAS
	Frédéric GUIBOURG
Xavier CURELY (à compter du 1 ^{er} novembre 2024)	

En outre, délégation de signature est donnée à Gérard CHRESTIAN, Béatrice VILLIER, Sylvie NAIGEON, Christophe VILLEMIN, Naïma ATILLAH à l'effet de signer ou valider via Chorus

Formulaire les ordres de payer transmis au centre de gestion financière bloc 2 sur tous les BOP gérés par la DREAL, ainsi qu'à Sylvie NAIGEON et Béatrice VILLIER pour certifier le service fait dans Chorus Formulaire.

Programmes du Plan de relance de l'activité

362	Hadrien MAURIAC
	Antoine SION
	Muriel CHABERT
	Oscar VINESSE
	Olivier BOUJARD
	Élisabeth DE JESUS
	Muriel JANEX
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Vanessa GROLLEMUND
	Nicolas GUERIN
	Sarah KASSIMI
	Frédéric GUIBOURG
	Xavier CURELY (à compter du 1 ^{er} novembre 2024)
	Patricia DUBOIS
	Martin PIGNON
Julien TERPENT-ORDASSIERE	
Jean DOLL	
363	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
364	Muriel CHABERT
	Oscar VINESSE
	Olivier BOUJARD
	Élisabeth DE JESUS
	Muriel JANEX
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Frédéric GUIBOURG
	Xavier CURELY (à compter du 1 ^{er} novembre 2024)
	Patricia DUBOIS
	Julien TERPENT-ORDASSIERE

7.2 En matière de subvention : Les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente décision ont délégué, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'effet de signer les actes attributifs de subvention d'un montant inférieur à 100 000 €.

7.3 En matière de masse salariale :

7.3.1 Pierre-François GUYENET chef du service Secrétariat Général et Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, chefs de service adjoints, ont délégué pour signer les actes relatifs à la rémunération du personnel sans limitation de montant.

7.4 Concernant la fonction RBOP

Sont autorisés à signer les demandes de subdélégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

Programmes	Délégués
113	Hadrien MAURIAC
	Antoine SION
135 et 135 relance	Muriel CHABERT
	Oscar VINESSE
	Olivier BOUJARD
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Muriel JANEX
181	Vanessa GROLLEMUND
	Nicolas GUERIN
	Sarah KASSIMI
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMEN
	Pierre-François GUYENET
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
203	Frédéric GUIBOURG
	Xavier CURELY (à compter du 1 ^{er} novembre 2024)
380	Muriel CHABERT
	Oscar VINESSE
	Olivier BOUJARD
	Muriel JANEX
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Adeline COUSSY
	Alex ROY
	Elisabeth DE JESUS

	Hadrien MAURIAC
	Antoine SION
	Vanessa GROLLEMUND
	Nicolas GUERIN
	Sarah KASSIMI
	Carole MORTAS

Article 8

8.1 Compétences de RBOP et RUO dans l'outil Chorus

Sont autorisé(e)s à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation...) et d'une licence RUO (création de réservations de crédits, blocage de crédits, pilotage des CP...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions :

Pour le service Secrétariat Général et Pilotage Régional

- Gérard CHRESTIAN
- Christophe VILLEMIN
- Sylvie NAIGEON
- Béatrice VILLIER

Ont délégué, sans limitation de montant, pour valider tous les actes (en recette et en dépense) qui seront intégrés dans Chorus via Chorus Formulaire, via des formulaires papiers ou via les applications ministérielles interfacées (AMI), après accord d'une personne ayant délégué pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes en application des articles 6 et 71 de la présente décision :

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
Chorus DT Validation des ordres de mission dans l'outil Chorus DT (SG)	David MAGNAUX	Tous programmes
	Gérard CHRESTIAN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Muriel RAVIER	Tous programmes
Chorus DT Validation des états de frais dans l'outil Chorus DT (GV)	David MAGNAUX	Tous programmes
	Gérard CHRESTIAN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Muriel RAVIER	Tous programmes
Paiement des titres de transports des agents sur les marchés voyagistes et traitement des relevés d'opérations porteurs (FV)	Gérard CHRESTIAN	Tous programmes
	Christophe VILLEMIN	Tous programmes
	David MAGNAUX	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Béatrice VILLIER	Tous programmes

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
	Muriel RAVIER	Tous programmes
PLACE	Patricia DUBOIS	Tous programmes
	Chantal VIVOT	Tous programmes
	Nathalie CHAMPANAY	Tous programmes
	Corinne OUTREY	Tous programmes
	Samuel DUPONT	Tous programmes
	Sandrine AUGUSTO	Tous programmes
	Laura SABOT	Tous programmes
Chorus Formulaires et Chorus Communication	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Gérard CHRESTIAN	Tous programmes
	Christophe VILLEMIN	Tous programmes
	Patricia DUBOIS	Tous programmes

8.2 Cartes achats

Habilitation est accordée aux agents désignés ci-dessous pour la programmation et l'utilisation des cartes achats de la DREAL

Porteurs de cartes	Services	Programmes concernés
Anne LEFRANC	Direction/cabinet	354
Bénédicte FONTAINE	Direction/cabinet	multiBOP, 181, 354
Slime CEDRATI	SGPR/DISI	354
Luc PRETOT	SGPR/DISI	354
Jeanne LE CORNEC	STM/DRT	203, 174
Florian GUILLON	SGPR/DL	multiBOP, 181, 354
Michel FERREIRA	SGPR/DL	354
Sylvain CATEL	SGPR/DL	354
David MAGNAUX	SGPR/DF	181
Fabien MARQUIS	SBEP/DHH	181
Flavien RIFFIOD	SBEP/DHH	181
Béatrice VILLIER	SGPR/DF	multiBOP, 354
Anita ROGIER	ASN	181-ASN
Maryline ADAM	ASN	181-ASN
Marie BEAUQUIS	UID 39-71/UD 39	354
Sylvie DESCOTES	UID 58-89/UD 58	354
Carole GIOFFREDI	UID 58-89/UD 89	354
Laura LAMIDIEU	UID 25-70-90/UD 70	354

Nathalie MAZOYER	UID 39-71/UD 71	354
Sabir TEPEKOY	UID 25-70-90/UD 90	354

Responsable du programme des cartes achats : Gérard CHRESTIAN, chef du département finances ; responsable adjoint du programme des cartes achats : Christophe VILLEMIN.

Tous les porteurs de cartes disposent du niveau 1 (achats de proximité pour 2 000 € TTC maximum par transaction) et du niveau 3 (achats sur marchés publics, UGAP pour un montant de 7 000 € TTC maximum par transaction).

SECTION III : REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

(section III de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 9

9.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services relatifs à tous les programmes quels que soient leurs montants et tous les actes s'y rapportant à :

- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;
- Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 10

10.1 Hors programme 203

10.1.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203, d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

- Pierre-François GUYENET chef du service Secrétariat Général et Pilotage Régional, ses adjoints Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, ainsi que Gérard CHRESTIAN et Christophe VILLEMIN ;
- Frédéric GUIBOURG, chef de service adjoint du service Transports Mobilités en charge de l'intérim et Xavier CURELY chef de service adjoint (à compter du 1^{er} novembre 2024) ;
- Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, ainsi que ses adjoints Nicolas GUERIN et Sarah KASSIMI ;
- Hadrien MAURIAC, chef du service Biodiversité-eau-patrimoine, ainsi que son adjoint Antoine SION ;
- Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Ecologique, ainsi que ses adjoints Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD ;

10.1.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, hors programme 203, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

Pour le service Transports Mobilités

- Lionel PERRETTE
- Jean-Paul SEQUEIRA
- Martin PIGNON
- Patricia DUBOIS
- Julien TERPENT-ORDASSIERE
- Jean DOLL

Pour le service Prévention des Risques

- Malika LACHAMBRE

Pour le service Biodiversité Eau Patrimoine

- Tatiana FAYARD
- Dominique ORTH
- Katy POJER
- Fabien MARQUIS
- Flavien RIFFIOD

Pour le service Social Régional

- Hélène POITOUT LAIRD

10.2 Programme 203

10.2.1 Délégation est donnée à Frédéric GUIBOURG, chef de service adjoint du service Transports Mobilités en charge de l'intérim et Xavier CURELY chef de service adjoint (à compter du 1^{er} novembre 2024), à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc.) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Julien TERPENT-ORDASSIERE
- Hélène FEUVRIER
- Jean DOLL
- Thibaud MERCIER DE BEAUROUVRE
- Jean-Noel LAMBERT
- Samir BOUILAKMANE
- Stéphane MAGNIOL
- Franck GENELOT
- Adam BEN SAÏD

Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Lionel PERRETTE
- Ludovic MILLEFANTI
- Martin PIGNON
- Patricia DUBOIS
- Cédric BULLE

- Marie BRENGARTH
- Charline ROUX
- Eliane GILLET
- Franck CHAUMONNOT
- Clarisse DULCHE
- Florent RENOUARD
- Nathalie CANTET
- Cynthia LEMAITRE
- Münise YAVUZ

10.2.4 Délégation est donnée, à l'effet de signer tout acte de sous-traitance à :

- Patricia DUBOIS, cheffe du département Finances Achat Public.

Article 11

Toutes délégations antérieures à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 12


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 13

La présente décision sera notifiée au Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 3 octobre 2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Olivier DAVID

